

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

Mensuel

SOMMAIRE

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

Balaruc les Bains. La Boule d'Azur	7
Béziers. YOSEIKAN BUDO BEZIERS	7
Montpellier. IREPS SPORTITUDE.....	7
Servian. Football club Serviennais	8

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS**MODIFICATION**

Montpellier. Equipage Falguyettes	8
--	---

RETRAIT

Lattes. Association Expressions Méditerranée – SAKATIA.....	8
--	---

AGRICULTURE**POLICE DES ANIMAUX**

Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.....	9
---	---

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Maintien de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour des opérations routières sur le réseau national d'intérêt local.....	17
--	----

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006.	
Tarifs de ces annonces	18

CHASSE

Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2006	21
Barème des prix d'indemnisation des denrées pour la campagne 2005-2006	21
Dates extrêmes de levée des récoltes - 01/07/2005-30/06/2006	24
Murviel Les Béziers. Modification du territoire de l'ACCA.....	25
Pomérols. Création d'une réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « SOUPIE »	27
Vénerie sous terre. Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.....	30
Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2005-2006. Modificatif	31

COMMISSIONS**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Modification de la composition de la commission départementale d'équipement commercial	36
Agde. Autorisation en vue de créer un magasin d'équipement de la maison COULEUR SABLE, dans le centre commercial HYPER U, Espace Grand Cap	37
Béziers. Autorisation d'extension de la surface de vente actuelle du magasin d'électroménager et d'électronique DARTY situé dans le centre commercial Montimaran	37
Juvignac. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de produits frais PROVENC'HALLES, 72 Route de Saint Georges d'Orques	37
Lattes. Autorisation d'extension de la surface de vente extérieure du magasin de bricolage, équipement de l'habitat et jardinerie CASTORAMA, de la surface de vente intérieure, Chemin du Soriech, Route de Carnon	38
Lunel. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de maxidiscounte NORMA	38

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers.	
Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2005-II-656 du 7 juillet 2005	38

COMMISSION MEDICALE

Renouvellement de la commission médicale départementale d'appel	39
Renouvellement de la commission médicale primaire du permis de conduire	40

CONSEILS

Montpellier. Modification du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction.....42

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Du Lodévois. ZAC Entrée de Ville de Lodève : Déclaration d'utilité publique.....42

Du Clermontois. Extension des compétences (Gens du voyage).....43

Du Pic Saint Loup. Extension des compétences (gens du voyage).....43

Création de la communauté de communes « **Le Minervois** »44

De la Montagne du Haut-Languedoc. Modification des compétences47

Du Pays de l'Or. Extension des compétences (construction, entretien et fonctionnement de piscines)47

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Communes du BAS-LANGUEDOC. Statuts et compétences du syndicat d'adduction d'eau48

Création du syndicat mixte "**structure d'initiative pour l'aménagement et le développement de l'écosystème du**

Mas Dieu"49

SIVOM de l'étang de l'Or. Abandon de la compétence « Piscine »51

COOPÉRATIVES AGRICOLES**AGREMENT DE CUMA**

Vias. CUMA Des Combes51

RECONNAISSANCE

Union des Coopératives des Vignerons de la Vicomte.....51

DEBITS DE TABAC**PARTS DE REDEVANCE**

Mèze. Mme Andrée BALMA52

Marsillargues. Mme Françoise GENIBREL.....52

Montpellier. Mme Véronique CAILLET53

Montpellier. Mme Nicole SIRVEN53

Montpellier. Mme Lydia SORIA.....53

Villeneuve les Maguelone. Mme Simone CLAVEROLE.....54

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Philippe MOGE, administrateur en chef des affaires maritimes.....55

Gestion domaniale.....57

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié

à VNF.....57

Répression et défense devant les juridictions.....60

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille des Mines. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2005.....60

Médaille d'honneur des travaux publics. Promotion du 1er janvier 2006.....61

EAU

Création d'une Délégation Inter Services de la Police de l'Eau (D.I.S.P.E.)62

EAUX USÉES

Gignac. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la

législation sur l'eau. M. 74/2003.....64

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS

Taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations pour les établissements de santé publics.....72

Molières-Cavillac. Classement en catégorie A du service de soins de suite et de réadaptation « Les Châtaigniers ».....73

EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**Séance du 26 octobre 2005****N° D'ORDRE : 155/X/2005**

Centre Psychothérapique Saint Martin de Vignogoul à Pignan. Tarification du service de psychiatrie

d'hospitalisation à temps partiel.....74

N° D'ORDRE : 157/X/2005

Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac gérée par l'Association Protestante «Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac.....	75
Séance du 23 novembre 2005	
<u>N° D'ORDRE : 117/XI/2005</u>	
Clinique Clémentville à Montpellier - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	76
<u>N° D'ORDRE : 118/XI/2005</u>	
Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer, Air, Soleil à Collioure F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	76
<u>N° D'ORDRE : 119/XI/2005</u>	
Polyclinique Saint Jean à Montpellier - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	77
<u>N° D'ORDRE : 120/XI/2005</u>	
Polyclinique Champeau à Béziers - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	77
<u>N° D'ORDRE : 121/XI/2005</u>	
Clinique du Pré à Théza - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ..	78
<u>N° D'ORDRE : 122/XI/2005</u>	
Clinique Saint Antoine à Montarnaud - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	78
<u>N° D'ORDRE : 123/XI/2005</u>	
Clinique du Mont Duplan à Nîmes - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	79
<u>N° D'ORDRE : 156/XI/2005</u>	
Centre de Rééducation Fonctionnelle Maguelone F.M.E.S.P.P. Certification Engagement contractuel	79
<u>N° D'ORDRE : 158/XI/2005</u>	
MIGAC Aide médicale urgente - POSU - Cliniques les Chirurgicales à Nîmes	80
<u>N° D'ORDRE : 159/XI/2005</u>	
MIGAC Aide médicale urgente - POSU - Clinique du Millénaire à Montpellier	80
<u>N° D'ORDRE : 160/XI/2005</u>	
MIGAC Aide médicale urgente - POSU - Clinique Saint Pierre à Perpignan	81
<u>N° D'ORDRE : 161/XI/2005</u>	
Tarification de la place de soins de suite en hospitalisation à temps partiel sur la base d'un forfait de séances pour la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour affections chroniques non tuberculeuses des voies respiratoires les Tout Petits à Bourg Madame	81
<u>N° D'ORDRE : 162/XI/2005</u>	
MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Clinique Saint Pierre à Perpignan	82
<u>N° D'ORDRE : 163/XI/2005</u>	
MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Polyclinique Champeau à Béziers	82
<u>N° D'ORDRE : 164/XI/2005</u>	
MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Polyclinique du Grand Sud à Nîmes	82
<u>N° D'ORDRE : 165/XI/2005</u>	
MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Polyclinique Saint Roch à Montpellier	83
<u>N° D'ORDRE : 166/XI/2005</u>	
Approbation du projet d'annexe sur les pénalités applicables aux établissements de santé privés	83
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT	
Montpellier. C.H.U.	86
DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX	
Réseau de permanence des soins sur le bassin de santé du Lodévois.....	86
Réseau de permanence des soins sur le bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault	92
DOTATION ANNUELLE MISSION D'INTERET GENERAL ET AIDE A LA CONTRACTUALISATION (MIGAC)	
Béziers. Polyclinique Champeau	99
Montpellier. Clinique du Millénaire	99
Montpellier. Polyclinique Saint Roch	100
Nîmes. Clinique les Chirurgicales, les Franciscaines	100
Nîmes. Polyclinique du Grand Sud	101
Perpignan. Clinique Saint Pierre	102
Perpignan. Clinique Saint Pierre	102
NOMINATION DE PRATICIENS	
C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur Bernard GUILLOT	103

C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur Bernard HEDON	103
C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur François RIVIER	103
C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur Jacques TOUCHON	103

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS
À LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ POUR LE 3ÈME TRIMESTRE 2005**

Montpellier. Centre hospitalier universitaire	104
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque.....	105
Palavas. Institut Saint Pierre.....	105

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2005

Bédarieux. Hôpital local	106
Béziers. Centre Hospitalier	106
Béziers. Centre Hospitalier	107
Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone.....	108
Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet.....	108
Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone.....	109
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	110
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	110
Clermont l'Hérault. Hôpital Local.....	111
Clermont l'Hérault. Hôpital Local.....	112
Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret.....	112
Lodève. Hôpital Local	113
Lunel. Hôpital Local.....	113
Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA	114
Montpellier. Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse (AMTIM)	114
Montpellier. Clinique Beau Soleil	115
Montpellier. Clinique Beau Soleil	116
Montpellier. Centre Médical de l'enfance Fontcaude.....	116
Montpellier. Centre hospitalier universitaire.....	117
Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA	118
Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA	118
Montpellier. Centre hospitalier universitaire	119
Palavas les Flots. Institut Saint Pierre	119
Pézenas. Hôpital Local	120
Pignan. Association Trait d'Union	120
Saint Pons. Hôpital Local.....	121

TARIFS DE PRESTATIONS

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	122
Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste Floret	130
Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	131

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Castelnau le Lez. Autorisation d'extension du centre de soins spécialisés pour toxicomanes Entracte géré par l'association SOS Drogue International	132
Montpellier. Autorisation d'extension des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AERS	133
Vic la Gardiole. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création par l'association SOS Drogue International d'une communauté thérapeutique	134
Rejet de la demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association « Heureux qui comme Ulysse ».....	135

ESAT

Villeneuve les Maguelone. Rejet, faute de financement, de la demande d'extension de l'ESAT Peyreficade géré par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle.....	135
---	-----

PRIX DE JOURNÉE

Montpellier. Etablissement Marie Caizergues	136
--	-----

SSIAD

Montpellier et Lunel. Modificatif à l'arrêté d'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien.....	137
---	-----

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**RETRAIT**

Sète. M. VALETTE Frédéric	138
Sète. M. VALETTE Frédéric	139

PECHE

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Date d'effet : 1 ^{er} janvier 2006.....	139
Castelnau le Lez. Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule de Castelnau"	145

PERMIS A POINTS

Montpellier. Agrément du centre ECF BOUSCAREN en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route	145
---	-----

PHARMACIES**TRANSFERT**

Castelnau le Lez. Officine de pharmacie du 259 au 413, avenue de l'Europe.....	146
---	-----

POMPES FUNEBRES**HABILITATION**

Agde. Entreprise exploitée sous l'enseigne « FRANCO ».....	146
Mauguio. «A. SALMERON POMPES FUNEBRES»	147
Roujan. «ENTREPRISE PEREZ FREDERIC»	147
Roujan. «TAXI ANDRE»	148

EXTENSION

Montpellier. « A.B. AMBULANCE »	148
--	-----

PROJETS ET TRAVAUX

Béziers. Déclaration d'utilité publique : - du projet d'extension du PRI du Centre Ville, - des prescriptions de travaux de restauration immobilière , PRI « Centre Ville » et cessibilité des parcelles nécessaire à cette opération sur la commune	149
Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant 12 immeubles appartenant à la SEBLI situés au Centre Ville.....	150
Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière et cessible des parcelles nécessaire à cette opération.....	151
Béziers. Déclaration d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant 10 immeubles appartenant à la SEBLI situés au Centre Ville.....	152
Béziers. Déclaration d'utilité publique du projet pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonsernes et cessibilité des parcelles à acquérir nécessaires à cette opération.....	153
Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière du PRI « Centre Ville » et cessibilité des immeubles à acquérir, nécessaire à cette opération	153
Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière et cessibilité des parcelles nécessaire à cette opération.....	154
Béziers. Déclaration de cessibilité de la parcelle LX 1001 située sur le PRI « Ilot LX 60 des Arènes Romaines » sur le territoire de la ville	155
Murviel les Béziers. Déclaration d'utilité publique des opérations et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC de « Lou Gal » sur le territoire de la commune	156
Saint Gély du Fesc. Plan d'Aménagement d'Ensemble « Les Combelles » - Aménagement des lotissements « le Beaugard » et « le Valène ».....	156
Villeneuve-les-Maguelonne. Aménagement du Parc d'Activités de la Madeleine	159
Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre les RD 145 et RD 109 sur les communes de Assas, Clapiers et Teyran. – Cessibilité	162
Communauté des Communes du Nord Bassin de Thau CCNBT. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de MONTBAZIN. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 86/2001	163
Conseil Général. Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des pistes cyclables du nord de l'étang de Thau sur le territoire des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains.....	171
Conseil Général de l'Hérault. RD 908 - aménagement de la section du viaduc de Lacoste sur les communes de Mons la Trivalle et St Martin de l'Arcon - déclaration d'utilité publique - mise en compatibilité du PLU de Mons la Trivalle	171

Etat/DDE. RN112. Aménagements de sécurité sur les communes de Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone. Déclaration d'utilité publique - Mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de : Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone.....	172
---	-----

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Vendres. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation HTA/BT - alimentation BT Z.A.C Via Europa 3° tranche	173
--	-----

RISQUES NATURELS

Saint Clément-de-Rivière. Révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune.....	174
---	-----

SANTÉ

Zones déficitaires en médecins généralistes en Languedoc-Roussillon	175
Sectorisation de la permanence des soins de médecine générale	175

SECURITE

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Castelnau le Lez. Local commercial - 5, Rue Aristide Briand (restauration rapide sur place et à remporter)	183
La Grande Motte. Centre médical.....	183
Montagnac. Collège Jules Ferry	183
Montpellier. Locaux à usage de bureaux, situé 240, Avenue du Maréchal Leclerc.....	184
Montpellier. Palais de Justice	184
Palavas. Colonie de vacances Centre Igesa	184
Sète. Club Tous Les Loisirs	184
St Paul et Valmalle. Lotissement « Le Clos de l'Olivier»	185

RETRAIT D'AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Narbonne. Europe Prévention Sécurité Incendie (EPSI).....	185
--	-----

SECURITE ROUTIERE

Désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière ».....	186
---	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. « LE CENTRE DE TELESURVEILLANCE »	187
Béziers. R.I.G. SECURITE. Modificatif	187
Montpellier. « SNEPP ».....	188
Montpellier. Etablissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommé STS PREVENTION	188

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

Castelnau de Guers. M. Eric VIALLES en qualité de garde-chasse particulier.....	188
Fabrègues. M. Jacques GINIEZ en qualité de garde-chasse particulier.....	189

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Olonzac. Dr Jean-François RIVALS	190
Palavas les Flots. Dr Stéphane BEHRA.....	190

URBANISME

ZAC

Communauté de Communes du Lodévois. ZAC Entrée de Ville de Lodève : Déclaration de cessibilité	191
---	-----

ZAD

St Georges d'Orques. Création d'une Zone d'Aménagement Différé, secteur de « Rouvioyre »	192
---	-----

VIDEOSURVEILLANCE

Montpellier et Lattes. Complicité magasins et Point Mariage	193
Sète. Stade Louis Michel	193

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Balaruc les Bains. La Boule d'Azur

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **La Boule d'Azur**

ayant son siège social : **chez Madame Anne Marie DUVOISIN**

19, rue des Pruniers

34540 Balaruc les Bains

sous le n° **S-32 -2005**

Affiliation : **FF Sport Boule**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Béziers. YOSEIKAN BUDO BEZIERS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **YOSEIKAN BUDO BEZIERS**

ayant son siège social : **44, rue Louis Paulhan**

34500 - Béziers

sous le n° **S-34 -2005**

Affiliation **FF de Karaté**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Montpellier. IREPS SPORTITUDE

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **IREPS SPORTITUDE**

ayant son siège social : **320, rue d'Alco**

Le Cheverny

Bât. 45

34080 Montpellier

sous le n° **S-25 -2005**

Affiliation : **néant**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Servian. Football club Serviannais*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)***Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Football club Serviannais**

ayant son siège social : **Mairie**

34290 - SERVIAN

sous le n° **S-33 -2005**

Affiliation **FFF**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS**MODIFICATION****Montpellier. Equipage Falguyrettes***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3055 du 1^{er} décembre 2005**

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0009 à la SARL EQUIPAGE FALGUEYRETTES est modifié comme suit :

« *Article premier* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0009 est délivrée à la S.A.R.L EQUIPAGE FALGUEYRETTES, dont le siège social est situé à MONTPELLIER, Allée du Tourisme – Le Triangle, représentée par son gérant M. Michel FALGUEYRETTES qui détient l'aptitude professionnelle.

La succursale située à Montpellier – Allée Jules Milhau – Galerie de l'Esplanade est dirigée par Mme Isabelle FALGUEYRETTES, détentrice de l'aptitude professionnelle. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT**Lattes. Association Expressions Méditerranée – SAKATIA***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3167 du 12 décembre 2005**

Article premier : Est retiré, en application des articles 45 et 46 du décret du 15 juin 1994 susvisé, l'agrément de tourisme n° AG 034 96 0005 délivré à l'association Expressions Méditerranée – Sakatia par arrêté préfectoral du 9 avril 1996.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

POLICE DES ANIMAUX

Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3066 du 1^{er} décembre 2005

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2006, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles, ainsi que les secteurs où ils le sont, est fixée par l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'année 2006, le temps, les formalités et les lieux de la destruction à tir des animaux nuisibles sont fixés par les annexes 3 à 5 au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R 427-12 à 15 du code de l'environnement ; arrêté ministériel du 23 mai 1984.
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : art. R 427-11 du code de l'environnement.
- enfumage ou déterrage du renard : art. R 427-10 du code de l'environnement.
- déterrage du ragondin : art R 427-10 du code de l'environnement.
- battues administratives : art. L 427-4 à 7 du code de l'environnement.
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : art. L 427-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 ARGUMENTAIRE

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F., service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2004), par la mise en cultures de 42 930 ha de terres arables, dont principalement :

- 17 840 ha de céréales,
- 750 ha d'oléagineux,
- 373 ha de légumes secs et protéagineux,
- 3 422 ha de cultures fruitières.

- Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

- La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

- Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 227-6 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

- L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

- L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

- Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

Tournesol de consommation: semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.

Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.

Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.

Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.

Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.

Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.

Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.

Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.

Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.

Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.

Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).

Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

- Les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

- Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés ...).

- Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 94) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient de citer:

- M. Philippe CLERGEAU écologue, chef du laboratoire de faune sauvage (I.N.R.A. - université de Rennes) envisage une nouvelle approche qui est la gestion intégrée des populations d'oiseaux. Cette méthode qui implique une gestion raisonnée et simultanée des populations et des ressources (notamment nourriture) débouche directement sur une modification des types de cultures et des paysages. Elle paraît donc inapplicable car elle touche dans le département de l'Hérault des pratiques agricoles qui semblent impossibles à modifier (tout au moins de façon instantanée).
- M. Bruno HAMONET de la fédération régionale des groupements de défense contre les ennemis des cultures a expérimenté une méthode de déstabilisation de populations d'oiseaux menée sur les étourneaux pendant sept ans. Cette méthodologie menée parallèlement aux classiques effarouchements acoustiques a utilisé l'effarouchement pyro-optique associé à des mises en éclaircies des peuplements résineux servant de dortoirs. A l'issue de l'expérimentation cette méthode conduit à la conclusion suivante:
 - Certains matériels techniques ont une efficacité relative mais aussi ils conduisent à un report des populations sur d'autres sites.
 - Le concept de déstabilisation d'une population d'oiseaux sur un espace géographique a largement montré ses limites.
- M. Gérald GUEDON de l'association de coordination technique agricole a fait une synthèse de différents travaux de cette association qui constitue le premier groupe de travail sur des oiseaux en agriculture et qui comprend des représentants de l'I.N.R.A., de la protection des végétaux, du muséum national d'histoire naturelle et de divers organismes professionnels. Ses études menées depuis plus de vingt ans ont mis en évidence la difficulté de trouver d'autres solutions satisfaisantes, du fait notamment du manque d'intérêt du secteur industriel pour la protection des cultures contre les oiseaux mais aussi des nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance biologique et comportementale de certaines espèces prédatrices. Le ministère chargé de l'environnement, la fédération nationale des groupements de protection des cultures et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture participent aux réflexions engagées. L'objectif et la recherche de moyens pratiques de protection permettant d'abaisser le niveau des dégâts en dessous du seuil de nuisibilité et la limitation des populations. Pour le moment il ne s'agit que d'un objectif dont la satisfaction dépend du financement correct des groupes de travail eux mêmes alimentés par une recherche fondamentale et appliquée suffisamment étoffée.

- Au sein de cette même association M. Pierre DOUVILLE de FRANSSU a étudié pour tenter d'éloigner les oiseaux de certains aliments l'utilisation de répulsifs chimiques. Il s'est heurté à l'inexistence de produits spécifiques (toujours pour des raisons de désintérêt des groupes industriels pour la fabrication de ce type de produits compte tenu du coût de la recherche et de l'homologation dans ce domaine). Ce sont donc des produits déjà homologués du genre insecticides ou fongicides, qui sont utilisés en solutions à dosages aléatoires avec une efficacité imprécise mais aussi des effets secondaires toxiques imprévisibles.
- S.I.C.A. CEVAM. Cette association mène chaque année des essais en recherche, des expérimentations sur des cultures oléagineuses, protéagineuses et céréalières. Elle s'associe pour cela à des organismes comme le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, l'association blé dur développement, l'institut technique des céréales et fourrages et la chambre d'agriculture. Malgré les multiples protections testées (dont filets et canons Tonnfort) sur quelques cinq cents parcelles, des dégâts importants sont toujours constatés.
- Enfin en ce qui concerne les mustélidés, les outils validés permettant une alternative à la destruction semblent inexistantes ou pour certains cas particuliers d'élevages de volailles ou autres ont un coût que l'équilibre financier précaire de l'exploitation ne permet pas de supporter.
Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. La stabilité du nombre de prises de 1990 à 2004 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

Années	Belette	Fouine	Renard	Putois ¹	Corvidés
1990	223	837	2064		7691
1991	189	556	1109		7011
1992	122	400	1336		4129
"1993	132	180	1180		3951
1994	470	998	2951		6759
1995	530	1485	2993		10801
1996	300	1358	2121		9435
1997	205	681	1636	112	11005
1998	361	800	1836	128	10258
1999	286	671	1444	108	5741
2000	318	686	1423	112	6362
2001	348	1019	1793	254	8657
2002	169	953 ²	1346	136	10380
2003	242	932	1141	165	7164
2004	216	900	1040	161	8199
2005	207	939	1027	121	9826

¹ Jusqu'en 1996 fouine et putois étaient comptabilisés ensemble sans distinction.

² Les données ne portent que sur 2 trimestres.

ANNEXE 2
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
LISTE DES ESPÈCES CLASSEES NUISIBLES ET SECTEURS

MAMMIFERES

Espèces	Secteurs où l'espèce est classée nuisible	Motivations
BELETTE Mustela nivalis	Ensemble du département	<p>Dégâts causés par ces espèces sur la faune sauvage (particulièrement à l'époque où les adultes doivent nourrir les jeunes au terrier), les basses-cours et les élevages de volailles.</p> <p>Dégâts causés aux digues et berges des cours d'eau, canaux, retenues collinaires ainsi qu'à l'agriculture.</p>
FOUINE Martes foina	Ensemble du département	
PUTOIS Putorius putorius	Ensemble du département	
RENARD Vulpes vulpes	Ensemble du département	
RAGONDIN Myocastor coypus	Ensemble du département	

OISEAUX

Espèces	Secteurs où l'espèce est classée nuisible	Motivations
CORNEILLE NOIRE Corvus corone corone	Ensemble du département	Cf annexe 1
ETOURNEAU SANSONNET Sturnus vulgaris	Ensemble du département	"
PIE BAVARDE Pica pica	Ensemble du département	"
PIGEON RAMIER Columba palumbus	Ensemble du département	"

ANNEXE 3**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**TEMPS, FORMALITES et LIEUX DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**MAMMIFERES**

La destruction à tir du **RAGONDIN** (*myocastor coypus*) s'effectuera sans formalité de la date de clôture générale jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

La destruction à tir des espèces ci-dessous est effectuée de la date de clôture générale jusqu'au 31 mars sur autorisation du Préfet (DDAF) (2) :

BELETTE (*Mustela nivalis*), **FOUINE** (*Martes foina*), **PUTOIS** (*Putorius putorius*),
RENARD (*Vulpes vulpes*)

OISEAUX

La destruction à tir des espèces ci-dessous ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

Espèces	Périodes de destruction	Formalités et conditions
ETOURNEAU SANSONNET <i>Sturnus vulgaris</i>	1er au 31 mars 1er avril à la date d'ouverture générale	déclaration au Préfet(DDAF) (1) autorisation du Préfet(DDAF) (2)
CORNEILLE NOIRE <i>Corvus corone corone</i>)	autorisation du Préfet(DDAF) (2)
PIE BAVARDE <i>Pica pica</i>) 1er mars au 10 juin)	
PIGEON RAMIER <i>Colomba palumbus</i>	Date de clôture spécifique de la chasse jusqu'au 31 mars 1er avril au 30 juin	

(1) L'imprimé à utiliser figure en annexe 4 ; la déclaration doit être souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la DDAF, trois jours francs avant le début des opérations.

(2) L'imprimé à utiliser figure en annexe 5 ; la demande d'autorisation est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la DDAF.

ANNEXE 4

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

*Textes de référence : - Articles R 427-16 à R 427-22 du code de l'environnement
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)
demeurant (adresse, téléphone, télécopie)
agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)
- propriétaire - possesseur - fermier
- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre
obligatoirement la délégation*)

déclare avoir l'intention de procéder à la destruction à tir d'oiseaux nuisibles, dans les conditions ci-après :

Espèce (1)	Etourneau sansonnet	Pigeon ramier
<u>Lieux de destruction :</u> Commune (s)		
Lieux-dits		
Cultures menacées - nature - surface (ha)		
Autres motivations éventuelles		
Période de destruction légale maximale (2)	de la date de clôture de la chasse au 31 mars	du 1er avril au 30 juin
Période de destruction demandée		

(1) rayer les mentions inutiles.

(2) au-delà de ces périodes, une autorisation préalable de l'administration est nécessaire.

Je déclare m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sans étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 2 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 5**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES***Textes de référence : - Articles R 427-16 à R 427-22 du code de l'environnement**- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre****obligatoirement la délégation**)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Cultures menacées - Surfaces

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître des espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

Date et signature

Imprimé à adresser en 2 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Maintien de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour des opérations routières sur le réseau national d'intérêt local

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3354 du 16 décembre 2005

ARTICLE 1er – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les opérations ou parties d'opération d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré au Département de l'Hérault dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont conservées par l'Etat.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le maintien de la maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour l'année 2006 est convenu sur les opérations suivantes principalement pour des raisons de bonne exécution financière des marchés :

- 1 - RN 334 – Rode Nord de Béziers entre la RD19 et la RN 112
- 2 - DEM – Déviation Est de Montpellier entre la RN 113 et le chemin de la Vieille Poste
- 3 - Mise à 2 x 2 voies de la RN 300

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre des opérations concernées par le présent arrêté continue d'être assurée par le Service des Equipements de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault pendant la période couverte par cet arrêté (cf. article 6).

Si la maîtrise d'œuvre confiée à l'Etat devait se poursuivre au-delà de cette période, une convention spécifique entre le Département de l'Hérault et l'Etat en fixerait les modalités.

ARTICLE 4 – OPERATIONS CONCERNEES

4.1 Rode Nord de Béziers

La mise en service est prévue pour juin 2006. Le transfert de la voirie au département de l'Hérault aura lieu à la date de mise en service. Le Département participera aux opérations d'inspection préalable à la mise en service et aux opérations de réception des ouvrages.

4.2 Déviation Est de Montpellier

La Direction Départementale de l'Équipement assurera pour des raisons de bonne exécution financière des marchés ou conventions la maîtrise d'ouvrage des travaux de la déviation Est de Montpellier, notamment les travaux de l'ouvrage d'art franchissant les voies SNCF et de voiries sur la RN 113, permettant le raccordement du boulevard Est de liaison entre la RD 65 et la RN 113. La maîtrise d'ouvrage sera assurée jusqu'à achèvement de ces travaux, attendu pour la fin de l'année 2006.

4.3 Mise à 2 x 2 voies de la RN 300

La Direction Départementale de l'Équipement assurera la maîtrise d'ouvrage des études projet et de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises en étroite collaboration avec les services techniques du Département. Cette opération bénéficiant de financement européen (FEDER), les travaux doivent être engagés avant la fin de l'année 2006. Les modalités de lancement de la consultation pour ces travaux prévue en mai 2006, seront décidées d'un commun accord par les deux parties, ainsi que la maîtrise d'œuvre de réalisation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Pour ces opérations d'investissement, les participations financières restent versées par fonds de concours, conformément aux engagements préalablement établis dans le cadre du contrat de plan 2000-2006.

ARTICLE 6 – DUREE DU MAINTIEN DE LA MAITRISE D'OUVRAGE A L'ETAT

Le présent arrêté prend fin au plus tard au 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 – MESURES D'ORDRE

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006. Tarifs de ces annonces

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3319 du 27 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2006, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault.

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (121, rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER),

- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 1862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),

- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** – (S.N.T., 3, rue Gabriel Péri, BP.503 - 31011 TOULOUSE Cédex)

- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, B.P. 1015, 34005 MONTPELLIER CEDEX 1),

- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (115, impasse du Dragon, B.P. 1182, 34009 MONTPELLIER Cédex 1),

- **L'AGGLO-RIEUSE** (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)

- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (9, rue Berlioz, BP 40, 34501 BEZIERS Cédex)

- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)

- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** (24 bis, rue des Balances, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),

- **L'AGATHOIS** (26, rue Jean-Jacques Rousseau, BP. 104, 34302 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.

- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (41, bd du Minervoais, BP 19, 11700 PEPIEUX) pour le seul arrondissement de *Béziers*.

ARTICLE 2 -

Pour l'année 2006, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros quarante sept centimes (**3,54 €**) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro cinquante cinq centimes (**1,58 €**).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (miniscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 5 - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 8 - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHASSE**Indemnisation des dégâts de gibier. Liste des estimateurs pour l'année 2006**
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)**Commisson du 19 décembre 2005**

- M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret 34610 ROSIS
- M. FORMENT Yves 18 bis avenue Frédéric Mistral 34320 FONTES
- M. PISTRE Louis de GIMIOS 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. POUJAD Jean-Claude, 4 la Bégude 34480 PUIMISSON
- M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès 34290 MONTBLANC
- M. TRICOT Pierre 2 rue Louise Michel 34150 GIGNAC

A titre bénévole :

- M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts 34500 BEZIERS
- M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC

Barème des prix d'indemnisation des denrées pour la campagne 2005-2006
BARÈME CÉRÉALES, COLZA ET PROTÉAGINEUX 01/07/2005-30/06/2006

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	14,49
Blé tendre	9,24
Orge de mouture	9,03
Orge brassicole de printemps	10,5
Orge brassicole d'hiver	10,08
Avoine	9,14
Seigle	9,14
Triticale	9,14
Colza	19,43
Pois protéagineux	11,97
Féveroles	11,55
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	9,50 €
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager (+20 % en zone de montagne)	2,42 € et 2,90 €
Maïs grain	9,77 €
Maïs d'ensilage (+20 en zone de montagne)	2,31 € et 2,77 €
Tournesol	21,21 €
Betterave fourragère	3,02 €
Betterave sucrière	4,90 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

Barème denrées 01/07/2005-30/06/2005

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	120 € (100 arbres/ha)
Marrons petit	110 €
Châtaigne de bouche	100 €
Châtaigne d'industrie	80 €
Noix	140 €
Pêche de bouche	53 €
Poire	31 €
Pomme	20 €
Cerise de bouche	95 €
Cerise d'industrie	70 €
Abricots	50 €
Melons	38 €
Melons sous chenille	75 €
Prunes d'ente	47 €
Prunes de bouche	55 €
Reine claudé dorée	110 €
Fraises	280 €
Carottes fraîches	22 €
Choux fleurs	50 €
Choux verts	48 €
Mais doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,3 € (le pied)
Navets et Raves	49 €
Poireaux	50 €
Asperges	220 €
Oignons blancs	60 €
Oignons couleurs	10 €
Tomates fraîches	61 €
Tomates de conserverie	7,90 €
Courgettes	48 €
Haricots verts	172 €
Concombres	46 €
Epinards	122 €
Pois chiches	200 €
Pommes de terre primeur	19 €
Pommes de terre conserve	12 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 €
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €
Plants de chênes truffiers	7,62 €
Frais de replantation	0,37 €
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et factures)	majoration du prix de 30 %

BAREME DES VINS 01/07/2005-30/06/2005

CATEGORIE	PRIX AU QUINTAL
VIN DE TABLE	27,69 €
VIN DE PAYS	27,72 €
VIN DE PAYS D'OC BLANC (chardonnay,sauvignon, colombard...)	46,22 €
VIN DE PAYS D'OC ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	38,02 €
MINERVOIS	46,15 €
FAUGERES	80,00 €
ST CHINIAN	61,84 €
COTEAUX LANGUEDOC	57,24 €
PIC ST LOUP	80,95 €
PICPOUL	70,19 €
MUSCAT DE LUNEL	135,80 €
MUSCAT FRONTIGNAN	189,19 €
MUSCAT MIREVAL	110,08 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	187,65 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51,00 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	75,00 €
DISTILLATION	24,40 €
MOUTS CONCENTRES	28,40 €
JUS DE RAISIN	0,50 €/L

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Dates extrêmes de levée des récoltes - 01/07/2005-30/06/2006

<u>CULTURES FRUITIERES</u>	<u>ZONE DE PLAINE</u>	<u>ZONE DE MONTAGNE</u>
Pêcher et Nectarine brugnon	Septembre	Septembre
Pommier plein vent (Octobre	Novembre
Pommier intensif ("	"
Poirier	Novembre	Novembre
<u>VIGNES</u>		
Vin de table (
V.D.Q.S. (
Vin de pays (30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C. (
Clairette du Languedoc (
Raisin de table	30 novembre	30 novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain. • Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille. 		
<u>CEREALES</u>		
Avoine (Septembre	Septembre
Blé tendre (
Blé dur (Juillet	Août
Orge (
Maïs de consommation (Novembre	Novembre
Maïs de semence ("	"
Seigle de consommation (Juillet	Août
Seigle de semence ("	"
Sorgho	Octobre	Octobre
<u>CULTURES FOURRAGERES</u>		
Prairie naturelle (foin) (
Prairie temporaire (foin) (
Prairie artificielle (1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
(trèfle et foin) (
Prairie artificielle (
(luzerne - foin) (
Maïs - Sorgho – Fourrage	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho – Ensilage	30 novembre	15 novembre
<u>POMME DE TERRE</u> - Primeur		
Conservation	juin novembre	juillet novembre

LEGUMES

Haricot vert		novembre	octobre
Chou – poireau	(toute l'année	
Oignon – salade	("	"
Marron	(1er décembre	1er décembre
Châtaigne	("	"
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre
Pois		31 juillet	31 août
Colza		31 juillet	31 août

Murviel Les Béziers. Modification du territoire de l'ACCA

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-196 du 1^{er} décembre 2005

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1981 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de MURVIEL LES BEZIERS.

ARTICLE 2 : Le retrait des terrains est effectif au 22 décembre 2010.

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de MURVIEL LES BEZIERS, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à monsieur le maire de MURVIEL LES BEZIERS qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.
- au président de l'association communale de chasse de MURVIEL LES BEZIERS.
- au propriétaire ayant demandé le retrait de ses terrains de l'ACCA.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1 décembre 2005**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE
DE L'ACCA DE MURVIEL LES BEZIERS**

Commune	Section	Propriétaires des terrains
MURVIEL LES BEZIERS	<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <p>1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement</p> <p>2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement</p> <p>Section AK : n° 195 à 217 Section AK : n° 223 à 240 Section BC : n° 61 à 83 Section BD : n°133 à 157 Section BD : n°169 à 180 Section BE : n° 1 à 8 Section AI : n° 115 à 124 Section AZ : n° 19 Section AZ : n° 28 Section BC : n° 1</p> <p>Autres parcelles : oppositions de propriétaires, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.</p> <p>section AL lieu dit « puech de Serignan » n° 194-196-409. section AM lieu dit « roucales » n° 363-378-379-380-381-432-444-447. section AN lieu dit « panciere d'yvernes » n° 1-7-8-14-15-16-18-19-22-31-32-33-39-43-44-45-46-47-48-51-529. section AN lieu dit « mas de bernat » n°127-126-141-142 section AR lieu dit « mas de pastre » n°275 section BH lieu dit « mas bouchar » n° 182-183. section BI lieu dit « courregis » n°116 section BN lieu dit « saint martin des champs » n° 162 section AN lieu dit « les serres hautes » n°241-242-243-244. section AP lieu dit « mas nau » n°170. section AP lieu dit « brescou » n°33 section BN lieu dit « puech alaurou n°177 section AN lieu dit « artix » n°426-423</p> <p>Superficie totale faisant l'objet d'une opposition.</p>	<p>Société Civile Agricole du Domaine de Mus. surface 44ha73a65ca</p> <p>Domaine de Coujan surface 114ha77a39ca</p> <p>GFA Limbaridié surface 21ha18a00ca</p> <p>Messieurs Pujol Jean Louis et Bernard surface 78ha36a00ca</p> <p>Monsieur PISTRE Joël</p> <p>Surface : 9ha65a89ca 268HA70A93CA</p>

Pomérols. Création d'une réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « SOUPIE »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XV-197 du 1^{er} décembre 2005

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie de 35ha 86a 15ca situés sur le territoire de la commune de POMEROLS aux lieux dits « les coutaux », « soupié », « font couverte ».

Ces terrains sont désignés au tableau de l'annexe 1.

ARTICLE 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour des périodes quinquennales renouvelables par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à la réserve :

- A tout moment pour un motif d'intérêt général.
- Sur demande des détenteurs du droit de chasse formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) 6 mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 :

Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

Des actions de régulation des animaux nuisibles pourront être entreprises à la demande ou avec l'accord des détenteurs du droit de destruction, sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de BEZIERS pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Commune de POMEROLS
Réserve de chasse et de faune sauvage de Soupié

ANNEXE 1

Liste des parcelles

<u>SECTION</u>	<u>NUMERO</u>	<u>LIEU DIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
F	197	Les coutaux	00ha83a30ca
F	143	soupié	01ha05a60ca
F	186	Font couverte	00ha58a70ca
F	187	Font couverte	00ha21a10ca
F	193	Les coutaux	01ha95a00ca
F	198	Les coutaux	01ha81a20ca
F	180	Font couverte	00ha67a70ca
F	181	Font couverte	00ha14a60ca
F	182	Font couverte	00ha15a90ca
F	183	Font couverte	00ha48a60ca
F	189	Font couverte	00ha15a40ca
F	191	Font couverte	00ha10a90ca
F	138	soupié	00ha30a50ca
F	141	soupié	00ha39a00ca
F	142	soupié	00ha38a50ca
F	184	Font couverte	00ha19a65ca
F	470	Font couverte	00ha19a45ca
F	168-169-170-171	Font couverte	01ha61a30ca
F	119	soupié	00ha18a65ca
F	120	soupié	00ha01a80ca
F	122	soupié	00ha81a50ca

<u>SECTION</u>	<u>NUMERO</u>	<u>LIEU DIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
F	125	soupié	00ha23a30ca
F	126	soupié	00ha24a80ca
F	127	soupié	00ha24a40ca
F	128	soupié	00ha32a70ca
F	134	soupié	01ha69a00ca
F	135	soupié	00ha01a40ca
F	136	soupié	00ha00a85ca
F	137	soupié	00ha07a40ca
F	139	soupié	00ha26a80ca
F	185	soupié	00ha39a10ca
F	190	Font couverte	00ha36a60ca
F	123	soupié	00ha49a30ca
F	124	soupié	00ha66a70ca
F	140	soupié	00ha38a00ca
F	166	Font couverte	01ha34a20ca
F	167	Font couverte	00ha74a00ca
F	188	Font couverte	00ha11a70ca
F	192	Font couverte	01ha48a20ca
F	194	Les coutaux	00ha21a50ca
F	195	Les coutaux	00ha30a50ca
F	196	Les coutaux	00ha48a30ca
F	199-200	Les coutaux	00ha94a00ca
F	201-202-203-204- 205-206-207-208.	Les coutaux	01ha96a70ca
F	115	soupié	00ha24a90ca

<u>SECTION</u>	<u>NUMERO</u>	<u>LIEU DIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
F	121	soupié	00ha93a25ca
F	145	soupié	00ha04a80ca
F	149	soupié	01ha71a30ca
F	179	Font couverte	00ha49a20ca
F	478	soupié	00ha93a50ca
F	479	soupié	00ha01a00ca
F	176-177-178	Font couverte	01ha09a10ca
F	129-130-131-132- 133-477	soupie	02ha96a60ca
F	146-147	soupie	02ha14a70ca

Superficie totale de la réserve : 35ha86a15ca

Vénerie sous terre. Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3289 du 22 décembre 2005

ARTICLE 1 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire à partir **du 15 mai et jusqu'au 14 septembre 2006.**

ARTICLE 2 :

La vénerie sous terre du blaireau ne pourra s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2005-2006.
Modificatif**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3290 du 22 décembre 2005**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1569 du 1^{er} juillet 2005 est modifié comme suit en ce qui concerne les sangliers :

Les dates de fermeture sont échelonnées en fonction des unités de gestion précisées en annexes 1 et 2.

A – Sur les communes des unités de gestion N° 19, 20, 21 :

La date de clôture est fixée au 15 janvier 2006 au soir.

B – Sur les communes des unités de gestion N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 17, 22, 24, 25, 26 :

La date de clôture est fixée au 29 janvier 2006 au soir.

C – Sur les communes des unités de gestion N° 12, 13, 14, 18, 23 :

La date de clôture est fixée au 12 février 2006 au soir.

D – Sur les communes des unités de gestion N°10, 15 :

La date de clôture est fixée le 26 février au soir.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

ANNEXE UNITES DE GESTION

N° 1
COURNIOU
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN NORD DU JAUR
RIOLS NORD DU JAUR
ST ETIENNE D'ALBAGNAN NORD DU JAUR
ST PONS DE THOMIERES NORD DU JAUR ET DE LA SALESSE
ST VINCENT D'OLARGUES

N° 2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
VERRERIES DE MOUSSANS

N° 3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE
MINERVE
PARDAILHAN
PREMIAN SUD DU JAUR
RIEUSSEC
RIOLS SUD DU JAUR
SIRAN
ST CHINIAN
ST ETIENNE D'ALBAGNAN SUD DU JAUR
ST JEAN DE MINERVOIS
ST PONS DE THOMIERES SUD DU JAUR ET DE LA SALESSE
VELIEUX

N° 4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOLIERS
OLONZAC
OUPIA
QUARANTE
VILLEPASSANS

N° 5
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE ORB ET JAUR
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

N° 6
AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MONS LA TRIVALLE SUD ORB ET
MURVIELS LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N° 10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESELS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE

N° 11
CAMPLONG
GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

N° 12
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS

N° 13
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE

N° 14
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSC
MONTPEYROUX
SOUMONT
ST GUIRAUD
ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN
USCLAS DU BOSC

N° 15
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LAVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC
VILLENEUVETTE

N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N° 17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N° 18
ANIANE
ARGELLIERS
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MURVIEL LES MONTPELLIER
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN

N° 19
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES

N° 20
AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS

N° 21
CAZEVIEILLE
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST JEAN DE CUCULLES
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT

N° 22
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIER
STE CROIX DE QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES

N° 23
ASSAS
COMBAILLAUX
GRABELS
GUZARGUES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
PRADES LE LEZ
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL

N° 24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

N° 26
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
MIREVAL
MONTBAZIN
PIGNAN
SAUSSAN
VIC LA GARDIOLE

N° 25
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST GEORGES D'ORQUES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES MAGUELONNE

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Modification de la composition de la commission départementale d'équipement commercial

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3265 du 20 décembre 2005

Article 1 L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit dans son article 1^{er} (paragraphe B), en ce qui concerne le représentant des associations de consommateurs :

Membre titulaire

M. Gabriel MOORAT
Association Asseco-CFDT

Consommateurs

Bourse du travail
57 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Membre suppléant

M. Gaspard RUIS
Association FO

Maison des Syndicats

BP 9057 - 15 place Zeus
34041 Montpellier cedex 1

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 mars 1993 modifié, le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de 3 ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 L'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2002 est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 demeurent inchangées.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 5 Une copie de cet arrêté sera notifiée au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au directeur départemental de l'équipement, au délégué régional au tourisme, aux présidents des chambres consulaires ainsi qu'au représentant des associations de consommateurs.

Agde. Autorisation en vue de créer un magasin d'équipement de la maison COULEUR SABLE, dans le centre commercial HYPER U, Espace Grand Cap

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 14 décembre 2005

Réunie le 14 décembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL 4 Z sise 11 Place Bonnet-34120 Pézenas - agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin d'équipement de la maison COULEUR SABLE de 750 m² de surface de vente, dans le centre commercial HYPER U, Espace Grand Cap, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Béziers. Autorisation d'extension de la surface de vente actuelle du magasin d'électroménager et d'électronique DARTY situé dans le centre commercial Montimaran

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 14 décembre 2005

Réunie le 14 décembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC DARTY PROVENCE MEDITERRANNEE, dont le siège social est situé Boulevard de Valbarelle – 13011 Marseille – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 478 m² la surface de vente actuelle de 1 092 m² du magasin d'électroménager et d'électronique DARTY situé dans le centre commercial Montimaran, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Juvignac. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de produits frais PROVENC'HALLES, 72 Route de Saint Georges d'Orques

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 14 décembre 2005

Réunie le 14 décembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SA LES HALLES BLACHERE BERNARD sise 365 Chemin de Maya – 13160 Châteaurenard – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de produits frais PROVENC'HALLES de 427,60 m² de surface de vente, 72 Route de Saint Georges d'Orques, sur la commune de Juvignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

Lattes. Autorisation d'extension de la surface de vente extérieure du magasin de bricolage, équipement de l'habitat et jardinerie CASTORAMA, de la surface de vente intérieure, Chemin du Soriech, Route de Carnon

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 14 décembre 2005

Réunie le 14 décembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA agissant en qualité de propriétaire du foncier et la SAS CASTORAMA FRANCE agissant en qualité d'exploitant du magasin, sises Zone industrielle – 59175 Templemars – afin d'étendre de 2 800 m² la surface de vente extérieure de 4 533 m² du magasin de bricolage, équipement de l'habitat et jardinerie CASTORAMA (soit 3 000 m² de jardinerie et 4 333 m² de dépôt de matériaux), la surface de vente intérieure de 8 667 m² demeurant inchangée, pour une surface totale de 16 000 m² (13 200 m² actuellement), Chemin du Soriech, Route de Carnon, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

Lunel. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de maxidiscompte NORMA

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 14 décembre 2005

Réunie le 14 décembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL NORMA sise 9 rue de Rochefort – Zone Eurofret – 67020 Strasbourg Cedex 1 - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 155 m² la surface de vente de 566 m² du magasin de maxidiscompte NORMA, soit 721 m² après réalisation, Rue du 8 mai 1945, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers. Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2005-II-656 du 7 juillet 2005

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1390 du 8 décembre 2005

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005 est modifié comme suit :

Sont membres de droit de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers:

- le Sous-Préfet de BEZIERS : Président
- le Trésorier de Béziers Impôts, représentant Mme le Trésorier Payeur Général : Vice-Président
- l'Inspecteur du Centre des Impôts de Béziers Méditerranée, représentant le Directeur des Services Fiscaux

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
- Madame le trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de la Succursale de la Banque de France de
BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION MEDICALE

Renouvellement de la commission médicale départementale d'appel
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3241 du 16 décembre 2005

ARTICLE 1er : Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François MONTPELLIER
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOZKA Hélène MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr LEVY Maxime
Dr REYGROBELLET Pierre
Dr TER SCHIPHORST Christophe ST JEAN de VEDAS
Dr PENZANI Alain SETE
Dr ETTORI Jean
Dr FOURNIER Pierre BEZIERS
Dr PAU Jean Paul
Dr CANAC Michel LODÈVE

Urologie - Néphrologie

Dr. REBILLARD Xavier MONTPELLIER

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne MONTPELLIER
Dr PHILIPPOT Jacques
Dr FRAIMOUT Jean Luc CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard SETE
Dr YAGUE Thierry
Dr BOUJOL Michel BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques SETE
Dr VENAULT Brigitte BEZIERS
Dr. RESSIGUIER Roger COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude
Dr CHIARINY Jean
Dr DUQUENNE Jean Guilhem
Dr VALETTE Jean Marie BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques MONTPELLIER
Dr DANAN Michel
Dr MICHELINI Robert BEZIERS
Dr SALVAING Pierre
Dr PRINCE Pierre Jean
Dr CAMU William

Chirurgie Orthopédique

Dr ALLIEU Yves MONTPELLIER

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques PEROLS
Dr BOITARD Jacky CASTELNAU LE LEZ
Dr ROUSTIT Raymond BEZIERS

Perturbations Brutales de l'Etat de Conscience et Troubles du Sommeil (sommolence au volant)

Dr BILLIARD Michel MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis MONTPELLIER
Dr CHERIFCHEIKH Thierry
Dr DUBOIS Alain

Gastro-Entérologie (Alcoolologie)

Dr POSSOZ Pascal MONTPELLIER
Dr PERNEY Pascal

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la signature, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Renouvellement de la commission médicale primaire du permis de conduire
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3240 du 16 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

1/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Jean-Paul
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CANIVET Philippe
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Evelyne
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr GALZY Serge
Dr ROCHEL Michèle
Dr VABRE Annick

2/ Commission de l'arrondissement de LODEVE

Dr DABID Jean-Pierre
Dr GRUBAIN Didier
Dr HERVE Marianne
Dr MALLET Paul
Dr POUS-COULET Véronique

3/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr BOUYERON Jacques
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique
Dr EKELUND Olivia
Dr FOBIS Brigitte
Dr GALLICIAN Bernard
Dr GOUJON Alain
Dr GRAS-VIDAL Marie-Françoise
Dr GREMY Michel
Dr HEUZE Philippe
Dr HERVE Marianne
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr MONGIN Gérald
Dr THIERS Bertrand

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CONSEILS

Montpellier. Modification du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3270 du 20 décembre 2005

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001/01/2324 du 14 juin 2001 modifié portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est modifié comme suit :

Article 2 - 2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault sur proposition

b) du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon

M. Jean-Paul GIRAL

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Du Lodévois. ZAC Entrée de Ville de Lodève : Déclaration d'utilité publique

(Sous-Préfecture de LODEVE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-III-94 du 5 décembre 2005

Article 1 Sont déclarés d'utilité publique, dans la commune de Lodève, les opérations, acquisitions, ou expropriations comprises dans le périmètre la ZAC ENTREE DE VILLE de Lodève, au bénéfice de la Société d'équipement du Biterrois et de son littoral (SEBLI) pour le compte de son concédant la communauté de communes du Lodévois.

Article 2 Le directeur général de la SEBLI agissant au nom et pour le compte de la SEBLI est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisée au terme de ce délai.

Article 4 L'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La Sous-Préfète de Lodève, le Maire de Lodève, Président de la Communauté de Communes du Lodévois et le Directeur Général de la SEBLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Du Clermontais. Extension des compétences (Gens du voyage)*(Sous-Préfecture de LODEVE)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3096 du 6 décembre 2005**

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié susvisé, est complété comme suit :

[...]

II- Groupes de compétences optionnelles

[...]

5) Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

[...]

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Du Pic Saint Loup. Extension des compétences (gens du voyage)*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3269 du 20 décembre 2005**

ARTICLE 1^{er} : Le point III de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5142 du 7 novembre 2002 modifié susvisé est complété comme suit :

[...]

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire
- Contrôle des assainissements individuels
- Animations sportives et de loisirs :
 - centre de vacances "Cap sur l'Aventure"
 - structure de coordination loisirs jeunes
- Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées
- Transport des personnes à mobilité réduite
- Transport des enfants pour sorties pédagogiques et transports scolaires (habilitation statutaire)
- Culturel :
 - soutien aux manifestations d'intérêt communautaire
- Tourisme :
 - soutien aux manifestations d'intérêt communautaire
 - gestion office de tourisme intercommunal
- Gestion de la chambre funéraire.
- *Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage*

[...]

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création de la communauté de communes « Le Minervoïs »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3273 du 21 décembre 2005

ARTICLE 1er : La création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » est autorisée à compter du 31 décembre 2005.

La communauté de communes « LE MINERVOIS » regroupe les communes d'AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, CASSAGNOLES, LA CAUNETTE, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA LIVINIÈRE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA et SIRAN.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé Place de l'Hôtel de Ville à OLONZAC.

ARTICLE 3 : La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes « LE MINERVOIS » se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) – Aménagement de l'espace communautaire

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières

↳ Actions destinées à promouvoir la mise en valeur des ressources patrimoniales et paysagères :

- création de supports d'information et de sensibilisation sur les sites patrimoniaux d'intérêt communautaire
- participation à des journées d'animation du patrimoine

↳ Inventaire des sites patrimoniaux existants

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à valoriser les ressources patrimoniales et paysagères (notamment aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire)

2 – Actions de développement économique

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

↳ Promotion de l'activité agricole et de ses produits :

- soutien aux organismes oeuvrant dans ce sens
- soutien à l'activité viticole
- accompagnement d'évènements

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité

↳ Etudes et réflexions, en concertation, en vue de l'implantation de parcs d'éoliennes

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles technologies sur le territoire

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « HAUT-LANGUEDOC ET VIGNOBLES »

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :

- mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes
- soutien aux infrastructures touristiques : aide à l'hôtellerie, à la restauration et aux campings
- appui à l'accueil touristique
- organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire
- aménagement et restauration d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
- création de supports d'information et de sensibilisation touristiques (notamment « topo-guides », cartes postales, cartes touristiques et site Internet) en partenariat avec le Syndicat du Cru Minervois, le Syndicat intercommunal d'aménagement du Lac de Jouarres, le Syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc Naturel Régional du HAUT-LANGUEDOC et les autres E.P.C.I. voisins.

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – Protection et mise en valeur de l'environnement :

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.

↳ Service public de production en eau potable : distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.

2) – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) - Jeunesse

↳ Mise en place et gestion d'un C.L.S.H. (Centre de Loisirs Sans Hébergement)

↳ Signature d'un « contrat temps libre »

↳ Achat de matériels pédagogiques pour la classe d'adaptation

2) - Culture

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :

- la mise en réseau des bibliothèques communales
- la programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
- des actions de valorisation des pratiques culturelles locales

↳ Financement de spectacles et d'activités culturelles et artistiques

3) – La communauté de communes est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.

ARTICLE 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus, parmi leurs membres, par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de sièges dont dispose chaque commune au sein du conseil communautaire est déterminé de la manière suivante :

- 1) – Deux sièges sont attribués aux communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants ;
- 2) – Les communes dont la population est supérieure à 500 habitants disposent de deux sièges et d'un siège supplémentaire par tranche de 250 habitants, soit :
 - 1 siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 750 habitants,
 - 2 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 751 et 1000 habitants,
 - 3 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 1250 habitants,
 - 4 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1251 et 1500 habitants,
 - 5 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1501 et 1750 habitants,
 - et cætera.

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de CAPESTANG.

ARTICLE 7 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

De la Montagne du Haut-Languedoc. Modification des compétences*(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-I-3329 du 27 décembre 2005**

ARTICLE 1er : La communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC est autorisée à exercer au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement la nouvelle compétence optionnelle suivante :

« Elaboration et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière AGOUT ».

ARTICLE 2 : La compétence optionnelle suivante exercée par la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC est supprimée :

« Etude, création et aménagement de stations et systèmes d'épuration avec raccordement aux réseaux existants ».

ARTICLE 3 : Les compétences facultatives suivantes exercées par la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC sont supprimées :

- « Construction d'équipements culturels et sportifs »,
- « Création de Maisons de services publics et de tout autre équipement ayant vocation à réunir des services de proximité : cabinet médical ; points multiservices... »,
- « Service de pompes funèbres ».

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault et du Tarn, le Président de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Du Pays de l'Or. Extension des compétences (construction, entretien et fonctionnement de piscines)*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3345 du 30 décembre 2005**

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Pays de l'Or est autorisée à exercer la compétence optionnelle suivante, compter du 1^{er} janvier 2006 :

"construction, entretien et fonctionnement de piscines".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Communes du BAS-LANGUEDOC. Statuts et compétences du syndicat d'adduction d'eau

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3071 du 2 décembre 2005

ARTICLE 1er : Les statuts adoptés par le comité syndical du syndicat d'adduction d'eau des communes du BAS-LANGUEDOC, lors de sa séance du 28 juin 2004, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Les statuts susvisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat d'adduction d'eau des communes du BAS-LANGUEDOC est un syndicat mixte à la carte au sens des articles L 5711-1 et L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les compétences du syndicat d'adduction d'eau des communes du BAS-LANGUEDOC sont les suivantes :

Le syndicat est chargé de la construction d'un réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de l'ensemble de ses communes et E.P.C.I. membres.

Le syndicat assure, pour l'ensemble de ses communes et E.P.C.I. membres, les activités de production et d'adduction d'eau, à l'exception toutefois des membres qui demandent à exploiter eux-mêmes les ressources situées sur leur territoire, conformément aux statuts du syndicat.

En outre, le syndicat assure la distribution d'eau potable, compétence exercée à la carte, selon les dispositions desdits statuts.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé 2 chemin de l'Infirmierie à MARSEILLAN.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat d'adduction d'eau des communes du BAS-LANGUEDOC, les Maires des communes membres et le Président du S.I.A.E.P. de FRONTIGNAN, BALARUC-les-BAINS et BALARUC-le-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du syndicat mixte "structure d'initiative pour l'aménagement et le développement de l'écosite du Mas Dieu"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3341 du 29 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création du syndicat mixte, à la carte, dénommé « structure d'initiative pour l'aménagement et le développement de l'écosite du Mas Dieu ».

Il regroupe :

- la commune de MONTARNAUD
- la commune de MURVIEL-LES-MONTPPELLIER
- la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- la commune de SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
- la chambre de commerce et d'industrie de MONTPPELLIER.

ARTICLE 2 : L'objet du syndicat est :

- de favoriser l'émergence de réseaux de savoir faire
- de permettre le renforcement des identités territoriales
- la conduite et la réalisation d'un projet d'écosite (dont l'objet est de mettre en valeur l'environnement et les activités rurales de la région en les mettant en perspective avec d'autres types de systèmes écologiques et agricoles à travers le monde, dans le but de les présenter au public de manière éducative et attractive)
- la gestion économique du site.

Ces compétences se déclinent de la manière suivante :

A - Compétences obligatoires :

Le syndicat vise à :

- favoriser l'émergence de réseaux de savoir faire, notamment en matière de préservation d'écosystème, de la valorisation du patrimoine biologique, de développement des missions de concertation nécessaire à l'aboutissement des projets complexes et multi-acteurs,
- permettre le renforcement des identités territoriales (veiller au respect des traditions et usages locaux, engager une démarche de développement compatible avec les composantes culturelles locales).

B - Compétences optionnelles :

Outre les compétences obligatoires, les membres du syndicat peuvent adhérer à l'intérieur de chacune des deux catégories ci-après à une ou plusieurs compétences à caractère optionnel.

Les communes membres du syndicat, qui ont transféré en totalité ou pour partie les compétences ci-après à un établissement public de coopération intercommunale, en sont dessaisies et ne pourront par conséquent adhérer à ces compétences.

1 - Compétences relatives aux études et à la mise en œuvre du projet d'écosite

1.1. - Education et sensibilisation des populations des collectivités membres au développement durable et aux cultures du monde : réflexions sur la philosophie générale et les principes essentiels devant commander la mise en œuvre du projet Ecosite

1.2. - Organisation et enrichissement d'un espace de partage des savoirs (réflexion sur l'organisation et la diffusion des données relatives à la spécificité et à la gestion des Ecosites, valorisation des expériences et initiatives concluantes, synthèse des acquis scientifiques et techniques)

1.3. - Etudes relatives aux conditions juridiques, économiques et financières de réalisation de l' Ecosite

1.4. - Procéder ou faire procéder à des études intéressant le développement et l'aménagement du secteur

1.5. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l' Ecosite

1.6. Maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure relatifs à la réalisation de l' Ecosite.

- Compétences relatives à la gestion économique du site

2.1 Réaliser et gérer les équipements et aménagements liés au site

2.2 Réaliser et gérer des réserves foncières notamment en vue de créer des zones industrielles, réserver des zones vertes tampons entre secteur d'habitat et secteur industriel, exercer en particulier le droit de préemption dans les périmètres concernés

2.3 Concevoir, réaliser et gérer les zones d'activité économique de son périmètre
Aménager et entretenir les zones vertes tampons devant accompagner les zones d'activités économiques

2.4 Réaliser les infrastructures et aménagements nécessaires à toute zone économique nouvelle et plus généralement à toute implantation artisanale, industrielle et commerciale nouvelle à l'intérieur de son périmètre et assurer l'entretien des équipements nécessités ou mis à contribution par les zones économiques nouvelles

Mettre en œuvre des actions visant à favoriser la fréquentation touristique et le développement économique

Mettre en œuvre des actions de sensibilisation en faveur de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTARNAUD.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical constitué selon les dispositions de l'article 7 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 6 : Le bureau est composé selon les modalités figurant à l'article 8 des statuts ci-annexés.

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Cournonterral.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes membres, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SIVOM de l'étang de l'Or. Abandon de la compétence « Piscine »
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3344 du 30 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La compétence « construction et exploitation d'une piscine intercommunale », exercée par le SIVOM de l'étang de l'Or, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'étang de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPÉRATIVES AGRICOLES

AGREMENT DE CUMA

Vias. CUMA Des Combes

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XV 234 du 20 décembre 2005

Article 1.-

Est agréée, sous le N° 34-721, la CUMA Des Combes dont le siège social est situé à VIAS.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

RECONNAISSANCE

Union des Coopératives des Vignerons de la Vicomte

(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)

Extrait de l'arrêté ministériel N° d'O.P. : 34 50 286 du 18 novembre 2005

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée par l'arrêté modifié susvisé du 27 juin 1996 à l'UNION DES COOPERATIVES DES VIGNERONS DE LA VICOMTE dont le siège social est situé à PLAISSAN (HERAULT) est retiré à la cave de VENDEMIAN.

L'effet de cette reconnaissance est désormais limité, à compter du 9 février 2005, aux 6 caves suivantes:

- Puilacher,
- Saint Pargoire,
- Saint Pons de Mauchiens,
- Saint Bauzille de la Sylve,
- Le Pouget,
- Gignac.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

DEBITS DE TABAC**PARTS DE REDEVANCE**

Mèze. Mme Andrée BALMA

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3325 du 27 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La part de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Andrée BALMA, née DURAND

demeurant : 10, rue Paul Doumer

34140 MEZE

est maintenue pour un montant annuel de 926 € Cette décision prend effet du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marsillargues. Mme Françoise GENIBREL

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3326 du 27 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La demande de maintien de part de redevance sur un débit de tabac de 2^{ème} classe formulée par :

Mme Françoise GENIBREL née BASSAGET

demeurant : 25, rue Jean Jaurès

34590 MARSILLARGUES

est **rejetée**, ses ressources dépassant le barème fixé par arrêté de M. le ministre des finances en date du 8 décembre 1986.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Mme Véronique CAILLET
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3323 du 27 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La part de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Véronique CAILLET
demeurant : Les Aiguerelles, logt 45
39, rue du Mas St Genès
34000 MONTPELLIER

est maintenue pour un montant annuel de 1 832 € Cette décision prend effet du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Mme Nicole SIRVEN
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3327 du 27 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La part de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Nicole SIRVEN
demeurant : résidence de l'Ecran
18, rue du Comté de Nice
34080 MONTPELLIER

est maintenue pour un montant annuel de 2 212 € Cette décision prend effet du 1er juillet 2005 au 30 juin 2008.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Mme Lydia SORIA
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3324 du 27 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La part de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Lydia SORIA, née CIDRO
demeurant : résidence des Douanes, bât. A
1002, avenue du Pont Trinquat
34070 MONTPELLIER

est maintenue pour un montant annuel de 1 068 € Cette décision prend effet du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve les Maguelone. Mme Simone CLAVEROLE*(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3322 du 27 décembre 2005**

ARTICLE 1^{er} : La part de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Simone CLAVEROLE née GOURCEYROL

demeurant : 6, rue des Colverts

34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

est portée, pour un montant annuel, de 2 400 € à 2 708 € avec effet au 1er janvier 2006, sans condition résolutoire.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Philippe MOGE, administrateur en chef des affaires maritimes
(*Préfecture Maritime de la Méditerranée*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 68/2005 du 14 décembre 2005

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'Administrateur en chef des affaires maritimes Philippe MOGE, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée l'assentiment tel que prévu par l'article 8 du décret du 22 mars 1983, pour les demandes de cultures marines dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 2

L'assentiment du préfet maritime donné en application du présent arrêté est constaté par un document établi par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard dont un modèle est joint en annexe.

Cette attestation ne pourra être délivrée que si le dossier ne soulève aucune observation de la part des autres administrations concernées.

En cas d'observation d'une autre administration, ou si le directeur interdépartemental le juge opportun, le document d'attestation n'est pas établi et la demande suit la procédure normale d'assentiment.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles précédents, la délégation prévue à l'article 1^{er} n'est pas accordée pour les demandes nouvelles ayant une incidence sur la circulation maritime, l'ordre public en mer ou la protection de l'environnement marin.

ARTICLE 4

En cas d'absence de Monsieur Philippe MOGE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par son intérimaire :

- Monsieur Dominique PERSON, administrateur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté N°68/2005 du 14 décembre 2005

ATTESTATION

Objet : autorisation d'exploitation de cultures marines
Assentiment du préfet maritime

Références : Article 8 du décret N°83-28 du 22 mars 1983 modifié relatif aux
exploitations de cultures marines
Arrêté N°68/2005 du 14 décembre 2005

NOM du DEMANDEUR :

NATURE de L'EXPLOITATION :

IDENTIFICATION de la PARCELLE :

L'assentiment du Préfet Maritime est donné pour la parcelle identifiée ci-dessus, conformément à l'arrêté cité en référence, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette attestation est destinée à compléter le dossier

L'Administrateur en chef des affaires maritimes,
directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Gestion domaniale

(Direction Interrégionale de Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 13 décembre 2005

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- M. ASTRUC Alain, Chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. JABRAUD Jean Denis, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne, par intérim
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef du Parc, par intérim

Article 3 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 :

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF

(Direction Interrégionale de Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 13 décembre 2005

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 08 Décembre 2005 du directeur général de VNF par intérim, M. Patrick LAMBERT, sera exercée :

1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer :

a- Les *certifications de copies conformes*,

b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les *transactions concernant tous litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les *certifications de copies conformes*,

d – Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La *passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,

La *passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

g - La *conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental*.

3) par M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous *autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les *actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

a - La *conduite des études techniques*,

b - Les *actes techniques en matière de gestion de l'eau*,

c - Les *actes liés aux projets de voies vertes*.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée,

◆ à : - M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,

◆ dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. Jean Denis JABRAUD, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne, par intérim
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. André MARCQ, chef du Parc, par intérim

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Répression et défense devant les juridictions*(Direction Interrégionale de Voies Navigables de France)***Extrait de la décision du 13 décembre 2005**

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 12 Décembre 2005 du directeur général de VNF par intérim, M. Patrick LAMBERT, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2: Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,*

b- *Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € désistement,*

c- *Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.*

Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Médaille des Mines. Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2005***(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3084 du 5 décembre 2005**

ARTICLE 1er: La Médaille d'Or des Mines est décernée à :

- **Monsieur Gérard VERRAES**, Responsable du Centre d'Etudes Supérieures pour la Sécurité et l'Environnement Minier, à L'Ecole des Mines d'Alès (30) – demeurant 30120 LE VIGAN.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de l'Hérault et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Médaille d'honneur des travaux publics. Promotion du 1er janvier 2006*(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3222 du 13 décembre 2005**

ARTICLE 1er : A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2006, la médaille d'honneur des Travaux Publics, échelon Argent, est attribuée à :

Monsieur Michel BAILLY, né le 07.12.1951 à ETAMPES (91),
demeurant : 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE

Monsieur Henri BESSIERE, né le 06.12.1952 à PEZENAS (34),
demeurant : 34190 GANGES

Monsieur André CANIVEN, né le 19.09.1951 à MONTPELLIER (34),
demeurant : 34380 ST-MARTIN-DE-LONDRES

Monsieur Charles CLERC, né le 03.10.1947 à VILLES PASSANS (34),
demeurant : 34360 SAINT -CHINIAN

Monsieur Roger GELY, né le 11.09.1949 à SALLELES D'AUDE (11),
demeurant : 34540 BALARUC LES BAINS

Monsieur Jacques HEURTEL, né le 01.02.1952 à TOURVILLE-SUR-ARQUES (76),
demeurant : 34700 GIGEAN

Monsieur Gérard LE GOFF, né le 29.08.1946 à SETE (34),
demeurant : 34200 SETE

Monsieur Jean MACQUET, né le 06.06.1952 à TRESSIN (59),
demeurant : 66330 CABESTANY

Monsieur Bernard NONDEDEOU, né le 22.01.1951 à MONTPELLIER (34),
demeurant : 34190 GANGES

Monsieur André ROUX, né le 16.08.1946 à BEZIERS (34),
demeurant : 34500 BEZIERS

Monsieur Guy VINOT, né le 28.12.1954 à TOUL (54),
demeurant : 66660 PORT VENDRES

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de cabinet et Monsieur le Secrétaire Général du service de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EAU**Création d'une Délégation Inter Services de la Police de l'Eau (D.I.S.P.E.)**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3088 du 6 décembre 2005**ARTICLE 1^{ER} – CREATION – DENOMINATION**

Il est créé dans le département de l'Hérault une délégation interservices qui prend le nom de "Délégation Inter Services de la Police de l'Eau" sous le sigle D.I.S.P.E. 34.

ARTICLE 2 – NOMINATION

M. Michel SALLENAVE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est nommé délégué interservices, sous le vocable "Chef de la D.I.S.P.E. 34".

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la D.I.S.P.E. 34 est fixé à :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal
34261 Montpellier Cedex 2

ARTICLE 4 – OBJET

La D.I.S.P.E. a pour objet l'exercice des compétences en matière de police de la pêche et de police de l'eau continentale et des milieux aquatiques.

La D.I.S.P.E. est compétente pour tout ce qui relève du domaine de la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement), à l'exclusion :

- de la prévision et de l'annonce des crues
- des plans de prévention du risque inondation (PPRI et PPI)
- du contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée et des eaux de loisirs
- des eaux marines et saumâtres
- du domaine public fluvial
- de la conduite des enquêtes publiques.

Ses missions s'articulent autour des axes suivants :

- Police administrative : instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (toutes les rubriques hors maritime et hors rubriques faisant l'objet de procédures conjointes avec d'autres législations), autorisations au titre de la loi de 1919 (hydroélectricité), autorisations délivrées en application des articles L.432-3 et L.432-9 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général ou déclaration d'utilité publique dans le domaine de l'eau (L.211-7) à l'exclusion de celles relevant du code de la santé publique ;
- Police judiciaire : mise en place des programmes de contrôles, constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire ;
- Prise des actes individuels ou collectifs en application des directives européennes ou des plans nationaux ;
- Avis de l'Etat dans le domaine de l'eau pour l'ensemble des politiques publiques pouvant avoir un impact dans ce domaine.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET DUREE

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Départementale de l'Équipement sont associées pour assurer le fonctionnement de la D.I.S.P.E.

La D.I.S.P.E sera mise en place à partir du 1^{er} décembre 2005 et prendra fin au plus tard le 1^{er} janvier 2007. A cette date, le service unique de police de l'eau continentale devra être constitué et succéder à cette instance. Exceptionnellement, un délai supplémentaire d'un an pourra être accordé par décision préfectorale s'il apparaît nécessaire pour la concrétisation des mouvements d'agents.

ARTICLE 6 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT ET EN PERSONNEL

Pour assurer les missions qui lui sont transférées, la D.I.S.P.E. dispose :

- ✓ ***En fonctionnement*** : des moyens qui lui sont délégués par les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, sur le code ordonnateur DDAF.

Une convention DDAF/DDE précisera les moyens en fonctionnement nécessaires au bon exercice de l'ensemble des missions.

- ✓ ***En personnel*** :

- La DISPE est composée d'agents de la DDAF et de la DDE.
- les effectifs affectés à la police de l'eau représentent :
 - pour la DDAF : 11 agents (y compris le chef de Mise) représentant 8,8 ETP
 - pour la DDE : 3 agents représentant 2,8 ETP.

ARTICLE 7 – AUTORITE FONCTIONNELLE

Les personnels identifiés à travers les articles 5 et 6 du présent arrêté, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de D.I.S.P.E., dans la limite des attributions de la délégation.

ARTICLE 8 – DELEGATIONS DE SIGNATURE

Pour l'exercice des compétences transférées à la D.I.S.P.E., le Chef de la D.I.S.P.E. bénéficiera de la part du Préfet d'une délégation de signature par arrêté séparé, à l'effet de signer toutes pièces et tous documents relatifs aux dites compétences.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Le Chef de la D.I.S.P.E. élabore et tient un tableau de bord trimestriel de l'activité de la DISPE ; il établit un rapport détaillé annuel permettant d'évaluer le fonctionnement de la D.I.S.P.E. au cours de l'année écoulée. Ces documents sont adressés au Préfet.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EAUX USEES

Gignac. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 74/2003

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 2005-III-105 du 19 décembre 2005

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de GIGNAC, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° 753, 19, 20, 21, 22, 53, 54, 56, 57, 154, 153, 16, 17 et 18 section F au lieu dit le Pont de la commune de GIGNAC.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux d'extension, de réhabilitation et de mise en séparatif du réseau en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1996.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de mise en séparatif du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau au plus tard **avant la fin de l'année 2010.**

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 8165 E.H est de type boues activées à faible charge, avec traitement de l'azote et traitement saisonnier du phosphore et de la bactériologie. Elle comporte :

Filière Eau :

- . une fosse de dépotage des matières de vidange issue du curage des fosses toutes eaux de la commune de Gignac
- . des prétraitements (tamisage) avec dégrilleur manuel en secours
- . un poste de relevage en entrée de station d'épuration (3 pompes dont une de secours)
- . un bassin d'aération : volume : 2000 m³ avec traitement de l'azote par syncopage
- . un dégazeur, ouvrage de liaison entre le bassin d'aération et le clarificateur
- . un clarificateur secondaire : vitesse ascensionnelle : 0,6 m/h
- . une déphosphatation biologique (zone d'anaérobiose) complétée par un procédé physico chimique
- . un traitement de désinfection de l'eau épurée avant rejet (traitement tertiaire) utilisant la technologie des lampes UV.

Si les niveaux de rejet fixés au 3.2. b sur les paramètres bactériologiques n'étaient pas respectés avec les seules lampes UV du fait de trop fortes concentrations en MES en entrée sur cet équipement, le bénéficiaire devra mettre en œuvre une filtration en amont du traitement UV pour garantir un abattement complémentaire sur les MES. La conception de la station d'épuration permet d'installer ultérieurement l'étage de filtration.

- . la lagune existante est conservée et utilisée pour une sécurisation du traitement tertiaire de la bactériologie en cas de dysfonctionnement du traitement UV ou pour réceptionner les volumes d'eaux usées excédentaires qui seraient by passés en entrée de station d'épuration
- . un poste de recirculation/extraction des boues.
- . le bassin d'aération et la zone d'anoxie sont équipés de sondes de contrôle (sonde de mesure oxygène dissous et potentiel redox)
- . les effluents de la fosse de dépotage sont injectés dans la filière de traitement à un débit et aux périodes qui permettent d'assurer en tout temps le bon fonctionnement de la filière de traitement.

Filière Boues :

- . une table d'égouttage
- . une déshydratation sur filtre bande avec injection de polymère
- . un stockage des boues en benne.

a) Charges * en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	8165
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	490
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	1143
MEST (kg/j)	80 g/EH/j	655
NTK (kg/j)	12 g/EH/j	98
PT (kg/j)	2,5g/EH/j	21
NH4+ (kg/j)	9 g/EH/j	73
Débit moyen journalier (QEU+QECP) (m ³ /j)	160 l/EH/j	1.690
Débit pointe temps sec (m ³ /h)	(QEUxCP)+QECP	139
Débit pointe temps pluie (m ³ /h)	Cm x cp (cp : 3)	200,56

* format prenant en compte le flux de pollution accepté par l'aire de dépotage évalué à 165 EH

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue au droit de la parcelle n° F 153. Les eaux usées rejoignent le fleuve Hérault après cheminement dans un fossé arboré d'une centaine de mètres en partance de la lagune existante.

Ce fossé est rendu accessible. Sa végétation, sans être éliminée, est correctement entretenue.

c) Sous-produits du traitement

Les boues sont traitées sur une plateforme de compostage intercommunale. En phase transitoire, dans l'attente de la création de cette plateforme, elles sont traitées chez un prestataire privé.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDAF Service Police des Eaux).

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 139 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 200 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales, assorti de niveaux de rejet complémentaires sur des paramètres identifiés dans la notice d'impact en vue de protéger les écosystèmes aquatiques et les usages de l'eau.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhitoires	Rendement minimum *	Période
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	92 %	Toute l'année
DCO	125 mg/l	250 mg/l	82 %	Toute l'année
MES	35 mg/l	70 mg/l	91 %	Toute l'année
NGL	20 mg/l		66 %	Toute l'année
NH4+	10 mg/l		77 %	1 ^{er} Mai au 30 septembre
Pt	2 mg/l		84 %	1 ^{er} Mai au 30 septembre
E. Coli**	1.10 ² /100 ml	2000/100 ml		1 ^{er} Mai au 30 septembre
S. Fécaux **	1.10 ² /100 ml	400/100 ml		1 ^{er} Mai au 30 septembre

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

** Les concentrations maximales et les valeurs rédhitoires doivent être respectées sur des moyennes géométriques calculées sur 5 mois.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Valorisation des ouvrages existants et démolition des ouvrages non réutilisés

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

b) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages sur le site du Font d'Encauvi doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés.

c) ouvrages réutilisés et réseau de transport

Les deux baches de pompage existantes sur le site du Font d'Encauvi sont conservées. Elles sont réhabilitées et rehaussées pour être hors d'eau des débordements du réseau unitaire par forte pluie. Trois pompes de 131 m³/h chacune sont disposées dans ces baches (dont une de secours). Un dégrillage grossier filtre les effluents avant pompages.

Le réseau de transfert (canalisation 200 mm) existant est conservé et équipé d'un dispositif antibélier de protection. Il est complété par la mise en place sur la conduite existante de dispositif de protection type ventouse haut débit assurant une protection complémentaire.

Un dispositif de traitement des sulfures est disposé sur le site de pompage.

Le local existant est conservé et abrite la nouvelle armoire électrique de commande des groupes de pompage. Ces équipements sont disposés au dessus de la cote inondation du site.

Les ouvrages conservés sont clôturés.

d) lutte contre les nuisances olfactives

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens techniques adaptés pour lutter contre la diffusion des nuisances olfactives sur les ouvrages les plus sensibles (traitement anti sulfure sur le site de Font d'Encauvi), compactage et ensachage des refus du tamisage, désodorisation du local boues.

3.4 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le **31 décembre 2006**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'auto surveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NGL	12	2
Pt	5	1
NH4+	5	1
E. coli	10	2
S. Fécaux	10	2
Boues	4	1

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 3.2 (excepté point d'auto surveillance n° 2).

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie (la sortie s'entend : sortie de la station boues activées, après traitement UV).

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'auto surveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

La Sous Préfète de Lodève, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✎ par les soins de la Sous-Préfète :

. publié au recueil des actes administratifs

. inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. notifié au demandeur

. adressé au Maire de Gignac en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993

. adressé aux services intéressés, à la mairie de Saint André de Sangonis, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

✎ par les soins de l'exploitant :

. conservé sur le site de la station d'épuration.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations pour les établissements de santé publics

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR/n° 355/XII/2005 du 14 décembre 2005

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations pris dans le cadre de l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe.

ARTICLE 2 : Ce taux est fixé sous réserve de la signature au plus tard le 1^{er} janvier 2006 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations et de son annexe. L'absence de signature de ce document entraînera de fait l'application d'un taux de remboursement de 70%.

L'inexécution manifeste des engagements souscrits et constatée suivant les dispositions prévues à l'article D.162-15 du décret du 24 août 2005, aura pour conséquence immédiate l'application du taux de remboursement résultant de l'absence de contrat.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION****DIR/n° 355/XII/2005**

N° FINISS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137	CH Narbonne	Narbonne
110780772	CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087	CH Castelnaudary	Castelnaudary
110780061	CH Carcassonne	Carcassonne
300780038	CHU Nîmes	Nîmes
300780046	CH Alès	Alès
300780053	CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010	CH Ponteils	Ponteils
340780642	Clinique Beau Soleil	Montpellier
340781608	Clinique du Mas de Rochet	Castelnau-le-lez
340011295	CH Bassin de Thau	Sète
340000025	Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055	CH Béziers	Béziers
340780477	CHU Montpellier	Montpellier
340000207	CRLC Val d'Aurelle	Montpellier
480780097	CH Mende	Mende
660780180	CH Perpignan	Perpignan
660780321	La Perle Cerdane	Osséja
660780164	Centre les Escaldes	Angoustrine

Molières-Cavillac. Classement en catégorie A du service de soins de suite et de réadaptation « Les Châtaigniers »

Extrait de l'arrêté DIR/n° 357/X/2005 du 26 octobre 2005

ARTICLE 1 : Le service de soins de suite et de réadaptation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac est classé, en catégorie A à titre provisoire pour une durée d'un an.

Ce classement prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE*(ARH Languedoc-Roussillon)***Séance du 26 octobre 2005****N° D'ORDRE : 155/X/2005****Centre Psychothérapique Saint Martin de Vignogoul à Pignan. Tarification du service de psychiatrie d'hospitalisation à temps partiel**

ARTICLE 1 : Est approuvé, le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs des forfaits d'accueil et de soins PYO à PY7 applicables aux 8 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale, gérées par la SA Saint Martin de Vignogoul à Pignan dans les conditions suivantes :

Discipline : 230 « Psychiatre générale»	
Mode de traitement : 04 « Hospitalisation de jour »	
Tarifs en euros	
PYO prise en charge collective durée comprise entre 3 et 4 heures	41,50
PY1 prise en charge individuelle durée comprise entre 3 et 4 heures	121,20
PY 2 prise en charge collective durée comprise entre 3 et 4 heures avec deux intervenants simultanés	51,50
PY 3 prise en charge individuelle durée comprise entre 3 et 4 heures avec deux intervenants simultanés	181,30
PY 4 prise en charge collective durée comprise entre 6 et 8 heures	81,75
PY 5 prise en charge individuelle durée comprise entre 6 et 8 heures	239,00
PY 6 prise en charge collective durée comprise entre 6 et 8 heures avec deux intervenants simultanés	91,80
PY 7 prise en charge individuelle durée comprise entre 6 et 8 heures avec deux intervenants simultanés	296,70

Ces tarifs, sont applicables dans les quinze jours suivant la date de publication de l'arrêté du 15 juin 2005 au journal officiel soit au 14 juillet 2005, sous couvert d'un avenant tarifaire et d'une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire et précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif tarifaire défini en la matière.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire et l'annexe au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Saint Martin de Vignogoul à Pignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

N° D'ORDRE : 157/X/2005**Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac gérée par l'Association Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac**

ARTICLE 1 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs toutes prestations incluses du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac géré par l'Association Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac dans les conditions suivantes :

Discipline : 627 MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE		
Mode de traitement : 03 Hospitalisation complète		
Prestations	Libellés prestations	Prix unitaire en euros
PJ	Prix de journée	134,20
PHJ	Forfait de médicaments	4,18
SSM	Forfait surveillance médicale	7,55
ENT	Forfait d'entrée	63,87
PMS	Forfait prestation PMSI	6,36

Ces tarifs prennent effet à compter de la date de la présente décision soit le 26 octobre 2005.

Ils sont applicables sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire et d'une annexe spécifique prévoyant :

- le respect du cahier des charges susvisé,
- la mise en œuvre du projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire ainsi qu'une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Association Protestante « Les Châtaigniers » à Molières-Cavaillac.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 117/XI/2005**Clinique Clémentville à Montpellier - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière de 34 505 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés à la Clinique Clémentville à Montpellier gérée par la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier.
Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 118/XI/2005**Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer, Air, Soleil à Collioure F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière de 31 968 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au Centre de Rééducation Fonctionnelle « Mer Air Soleil » à Collioure gérée par la SA A Directoire Société d'Exploitation Sanitaire « Mer Air Soleil » (SESMAS) à Collioure.
Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA A Directoire Société d'Exploitation Sanitaire « Mer Air Soleil » (SESMAS) à Collioure.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 119/XI/2005

Polyclinique Saint Jean à Montpellier - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière de 31 250 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés à la Polyclinique Saint Jean à Montpellier gérée par la Société par Actions Simplifiée CSJ à Montpellier.
Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la Société par Actions Simplifiée CSJ à Montpellier.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 120/XI/2005

Polyclinique Champeau à Béziers - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière de 30 915 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés à la Polyclinique Champeau à Béziers gérée par la SA Champeau Méditerranée à Béziers.
Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Champeau Méditerranée à Béziers.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 121/XI/2005

Clinique du Pré à Théza - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière de 30 245 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés à la Clinique Neuropsychiatrique du Pré à Théza gérée par la SA A Directoire Clinique du Pré à Théza.

Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA A Directoire Clinique du Pré à Théza.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 122/XI/2005**Clinique Saint Antoine à Montarnaud - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière de 28 331 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés à la Clinique Saint Antoine à Montarnaud gérée par la SA Clinique Saint Antoine à Montarnaud.

Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Clinique Saint Antoine à Montarnaud.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 123/XI/2005

Clinique du Mont Duplan à Nîmes - F.M.E.S.P.P. Certification. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière de 13 723 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés à la Clinique du Mont Duplan à Nîmes gérée par la SARL Clinique du Mont Duplan à Nîmes.
Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Clinique du Mont Duplan à Nîmes.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 156/XI/2005

**Centre de Rééducation Fonctionnelle Maguelone F.M.E.S.P.P. Certification
Engagement contractuel**

- ARTICLE 1^{er} :** Est approuvé le projet d'engagement contractuel portant attribution d'une aide financière de 13 752 € au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au Centre de Rééducation Fonctionnelle Maguelone à Castelnau-le-Lez.
Cette subvention est attribuée dans le cadre du lancement de la nouvelle version de la procédure de certification, sous réserve que l'établissement réalise la visite de certification d'ici la fin du mois de décembre 2005, justifie les dépenses supportées dans ce cadre et respecte les obligations du cahier des charges élaboré par la Haute Autorité de Santé.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'engagement contractuel à conclure avec le Centre de Rééducation Fonctionnelle Maguelone à Castelnau-le-Lez
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 158/XI/2005

MIGAC Aide médicale urgente - POSU - Cliniques les Chirurgicales à Nîmes

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour la Clinique les Chirurgicales, les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le financement dans le cadre des missions d'intérêt général, du renforcement des moyens au titre de l'aide médicale urgente.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 159/XI/2005

MIGAC Aide médicale urgente - POSU - Clinique du Millénaire à Montpellier

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le financement dans le cadre des missions d'intérêt général, du renforcement des moyens au titre de l'aide médicale urgente.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 160/XI/2005**MIGAC Aide médicale urgente - POSU - Clinique Saint Pierre à Perpignan**

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation concernant le financement dans le cadre des missions d'intérêt général, du renforcement des moyens au titre de l'aide médicale urgente.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 161/XI/2005**Tarification de la place de soins de suite en hospitalisation à temps partiel sur la base d'un forfait de séances pour la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour affections chroniques non tuberculeuses des voies respiratoires les Tout Petits à Bourg Madame**

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations concernant la place d'hospitalisation jour en éducation thérapeutique pour enfant de 1 à 6 ans accompagné de sa famille gérée par la SARL les Tout Petits à Bourg Madame dans les conditions suivantes :

Discipline : 608 CURE. MED. ENF. CHRON. NON TUBER. VOIES RESPI.		
Mode de traitement : 04 Hospitalisation de jour		
Prestations	Libellés prestations	Prix unitaire en euros
FS	Frais de Soins	120,,00
PMS	Forfait prestation PMSI	6,36

Ces tarifs sont applicables à compter de la date d'autorisation de fonctionner, soit le 14 septembre 2005.

- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL les Tout Petits à Bourg Madame.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 162/XI/2005**MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Clinique Saint Pierre à Perpignan**

- ARTICLE 1 :** Sont approuvés le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précisant la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts privée (coût 2004) ainsi que celui du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au titre des missions d'intérêt général.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 163/XI/2005**MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Polyclinique Champeau à Béziers**

- ARTICLE 1 :** Sont approuvés le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précisant la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts privée (coût 2004) ainsi que celui du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au titre des missions d'intérêt général.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 164/XI/2005**MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Polyclinique du Grand Sud à Nîmes**

- ARTICLE 1 :** Sont approuvés le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précisant la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts

privée (coût 2004) ainsi que celui du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA A Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique du Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au titre des missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 165/XI/2005

MIGAC - Etude Nationale de Coûts privée - Polyclinique Saint Roch à Montpellier

ARTICLE 1 : Sont approuvés le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précisant la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts privée (coût 2004) ainsi que celui du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au titre des missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 166/XI/2005

Approbation du projet d'annexe sur les pénalités applicables aux établissements de santé privés

ARTICLE 1 : Est approuvé le projet d'annexe au contrat d'objectifs et de moyens définissant la procédure de mise en œuvre des pénalités applicables aux établissements de santé privés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les annexes précitées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle

**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DU 23 NOVEMBRE 2005**

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	CP VILLE	
110780152	Clinique MIREMONT	11 800	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE	11 130	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	11 230	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CHÂTEAU DE LA VERNEDE	11 600	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE LES GENETS	11 108	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	11 108	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE MONTREAL	11 890	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	30 133	LES ANGLÉS
300780137	MAISON DE SANTE PROTESTANTE D'ALES	30 104	ALES CEDEX
300780152	CLINIQUE LES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	30 014	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE BELLE RIVE	30 404	VILLENEUVE-LES-AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	30 200	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE MISTRAL	30 105	ALES
300780244	CLINIQUE DU PONT DU GARD	30 210	REMOULINS
300780251	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	30 260	QUISSAC
300780269	CLINIQUE LES SOPHORAS	30 000	NIMES
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	30 900	NIMES
300780434	CENTRE LA VALBONNE	30 130	SAINT PAULET DE CAISSON
300780442	CENTRE SOINS DE SUITE ET READAPTATION LES CHATAIGNIERS	30 120	MOLIERE CAVAILLAC
300780491	CLINIQUE LES OLIVIERS	30 660	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE DU MONT DUPLAN	30 000	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS	30 260	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE KENNEDY	30 900	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	30 900	NIMES
340009018	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP	34 980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340009539	CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE SAINT GUILHEM	34 200	SETE
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	34 500	BEZIERS
340015056	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	34 070	MONTPELLIER
340015502	CLINIQUE DU MILLENAIRE	34 960	MONTPELLIER CEDEX 2
340015957	CENTRE DE DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	34 170	CASTELNAU LE LEZ
340780097	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	34 500	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	34 500	BEZIERS
340780121	CLINIQUE LA PERGOLA	34 500	BEZIERS
340780139	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	34 440	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	34 600	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR	34 120	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	34 240	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	34 760	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU DOCTEUR STER	34 240	LAMALOU-LES-BAINS
340780253	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	34 240	LAMALOU-LES-BAINS
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	34 700	LODEVE
340780600	A.I.D.E.R	34 192	MONTPELLIER CEDEX 5

N° FINISS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	CP VILLE	
340780634	POLYCLINIQUE ST JEAN	34 093	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	34 171	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	34 070	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	34 008	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	34 700	LODEVE
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	34 190	GANGES
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	34 400	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	34 200	SETE
340780758	CLINIQUE RECH	34 094	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE LA LIRONDE	34 980	ST-GELY-DU-FESC
340780782	CLINIQUE STELLA	34 400	VERARGUES
340780790	CLINIQUE ST ANTOINE	34 570	MONTARNAUD
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	34 280	LA GRANDE-MOTTE
340780824	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	34 540	BALARUC-LES-BAINS
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	34 097	MONTPELLIER
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	34 431	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOGOU	34 570	PIGNAN
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	34 240	LAMALOU-LES-BAINS
340789379	CENTRE DE GERONTO-PSYCHIATRIQUE LES JARDINS DE SOPHIA	34 170	CASTELNAU LE LEZ
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	34 097	MONTPELLIER CEDEX 5
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	34 980	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	34 097	MONTPELLIER CEDEX 05
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	34 760	BOUJAN SUR LIBRON
480000835	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUE MAISON SAINT MARIE	48 500	LA CANOURGUE
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	48 100	MONTRODAT
660005166	CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT CHRISTOPHE	66 000	PERPIGNAN
660780099	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE AL SOLA	66 110	AMELIE-LES-BAINS
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE CASTEL ROC	66 122	FONT-ROMEU
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE THUES LES BAINS	66 360	OLETTE
660780214	CLINIQUE SENSEVIA	66 340	OSSEJA
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE DU PRE	66 200	THEZA
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE LA ROUSSILLONNAISE	66 028	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	66 340	OSSEJA
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES PETITS LUTINS	66 120	FONT-ROMEU
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES TOUT PETITS	66 760	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE DU VALLESPYR	66 400	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE MER AIR SOLEIL	66 190	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	66 100	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	66 000	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE SAINT JOSEPH	66 000	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	66 110	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL	66 500	PRADES
660780784	CLINIQUE SAINT-PIERRE	66 012	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE SOLEIL CERDAN	66 347	OSSEJA
660780842	CENTRE DE POST-CURE EN ALCOOLOGIE VAL PYRENE	66 120	FONT-ROMEU
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE	66 110	AMELIE-LES-BAINS
660781287	CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	66 420	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	66 800	ERR
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA PINEDE	66 241	SAINT ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	66 330	CABESTANY

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Montpellier. C.H.U.
(ARH/DDASS)

Extrait de l'arrêté DIR/N° 317/XII/2005 du 6 décembre 2005

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée est porté à **4.813.467,87 €**.

Article 2. - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier fixés à compter du 1^{er} juin 2005 demeurent inchangés.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Réseau de permanence des soins sur le bassin de santé du Lodévois
(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision MRS N°021/2005

Décision conjointe de financement n° 28
Du 9 décembre 2005

Article 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de permanence des soins sur le bassin de santé du Lodévois, sis 21 avenue Denfert, 34700 Lodève et représenté par Monsieur le Docteur Philippe Cabanel, Président de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910032

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée

Zone géographique : Secteurs de garde préfectoraux de Lodève et de Clermont l'Hérault

Article 2 :

Le montant total du financement accordé est de 218 700 euros pour 2006.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2006. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM soit le 31 décembre 2006.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement n° 28 du 9 décembre 2005

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 218 700 € pour l'année 2006, soit 78 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

La file active annuelle prévisionnelle est d'environ 6 500.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 218 700 € pour l'année 2006.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2006 : 218 700 euros

- le 1^{er} versement de 65 610 euros se répartit en 43 740 euros d'acompte et 21 870 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 65 610 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 43 740 euros,
- le 3^{ème} versement de 65 610 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 65 610 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 21 870 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (65 610 euros) et du fonds de roulement (21 870 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste coordinateur au centre d'accueil des soins non programmés
- Nature de la dérogation : forfait de garde et de coordination du réseau
- Montant unitaire : 50 €par 24 heures
- Modalité de versement : sur la base du nombre de gardes effectivement réalisées
- Conditions d'interruption du versement : non réalisation de la prestation par le médecin
Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 365 par an

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités d'exclusion des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM **soit le 31 décembre 2006 au plus tard**. Au-delà des rapports d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs

d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau :

1. **Indicateurs de suivi** (voir tableau de bord existant)
2. **Indicateurs d'évaluation** (voir méthodologie d'évaluation existante)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU DE PERMANENCE DES SOINS- LODEVOIS
BUDGET PREVISIONNEL 2006
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N° 28 DU 9 DECEMBRE 2005**

	Montants en euros	Financiers et taux de financement	
	2006	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	13 000	CSP	
Achats d'équipements et installations techniques	10 000	CSP	
Amortissement	3 000	CSP	
Achats d'équipements et installations techniques			
Amortissement			
Matériel de bureau			
Achats de locaux			
SYSTEME D'INFORMATION ¹	5 000	Oc Santé	
Coût de production ou d'acquisition de logiciels			
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (conception, développ....)			

	Montants en euros	Financeurs et taux de financement	
	2006	Financeurs	Taux (%)
Coûts annexes	5 000	Oc Santé	
Amortissement			
FONCTIONNEMENT	236 050		
Charges de personnels salariés (à détailler)			
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux			
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés de la clinique Saint-Pierre			
Personnel administratif	34 000	CSP	
Personnel infirmier (1,5 ETP)	60 000	DDR	
Personnel aide-soignant (2,9ETP)	75 450	DDR	
Prestations extérieures : location serveur intranet,...	1 600	Oc Santé	
Loyers			
Frais de secrétariat			
Forfait global frais généraux (loyer, assurances, entretien, expert comptable, documentation, ...)	40 000	DDR	
Consommables médicaux du CAPS	25 000	DDR	
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions			
Conférences			
Séminaires			

¹ Préciser amortissement ou investissement

FORMATION	3 000	CSP	
Coût pédagogique			
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation	3 000	CSP	
Sous-traitance			
EVALUATION	5 000		
Frais de sous-traitance	5 000	Oc Santé	
Suivi interne			
ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	18 250		
Forfaits de garde et de coordination du réseau			
Médecin généraliste coordinateur	18 250	DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			

Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS			
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres			
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
INVESTISSEMENT	18 000		
FONCTIONNEMENT	262 300		
TOTAL BUDGET RESEAU 2006	280 300		100%
TOTAL FINANCEMENT DDR 2006	218 700		78%

Réseau de permanence des soins sur le bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault

(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision MRS N°025/2005

Décision conjointe de financement n° 32 du 9 décembre 2005

Article 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de permanence des soins sur le bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault, 4 Route de Saint Pons, 34 600 Bédarieux et représenté par Monsieur Lamine GHARBI, Président de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910024

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée

Zone géographique : Bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault (Bédarieux, Lamalou les Bains, le Pujol sur Orb, le Bousquet, St Gervais sur Mare).

Article 2 :

Le montant total du financement accordé est de 241 550 euros pour l'année 2006.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Béziers est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2006. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM à cette date.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

Article 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement n°32 du 9 décembre 2005

~

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 241 550 euros pour l'année 2006, soit 56% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

La file active annuelle est d'environ 8000 consultations au centre d'accueil de permanence des soins.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 241 550 euros pour l'exercice 2006.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2006 : 241 550 euros

- le 1^{er} versement de 72 500 euros se répartit en 48 500 euros d'acompte et 24 000 euros de fonds de roulement,
- le 2nd versement de 72 500 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 24 000 euros,
- le 3^{ème} versement de 72 500 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 72 500 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 24 050 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3^{ème} versement (72 500 euros) et du fonds de roulement (24 000 euros).

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considéré comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste au centre d'accueil
- Nature de la dérogation : forfait de garde
- Montant unitaire : 150 € par 24 heures
- Modalité de versement : sur la base du nombre de gardes effectivement réalisées par le médecin
- Conditions d'interruption du versement : non réalisation de la prestation par le médecin
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 365 par an.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,

- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités d'exclusion des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un **rapport final d'évaluation** est impérativement au terme de la présente décision, soit le 31 décembre 2005 au plus tard. Au-delà des rapports d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

3. Indicateurs de suivi

4. Indicateurs d'évaluation

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE RESEAU DE PERMANENCE DES SOINS – BEDARIEUX
BUDGET PREVISIONNEL 2006 DETAILLE
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N° 32 DU 9 DECEMBRE 2005

	Montant en euros	Financeurs et taux de financement	
	Année 2006	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	8 000	P3V	
Achats d'équipements et installations techniques	5 500	P3V	
Matériel de bureau	2 500	P3V	
Achats de locaux			
Amortissement			
SYSTEME D'INFORMATION ¹	4 500	P3V	
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	4 500	P3V	
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (conception, développement...)			
Coûts annexes			
FONCTIONNEMENT	341 153		
Charges de personnels salariés (à détailler)			
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)			
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés de la Polyclinique des 3 Vallées			
Personnel d'encadrement administratif para médical : cadre IDE	20 000	P3V	
Personnel infirmier mis à disposition à temps partiel la nuit pour l'accueil des urgences	39 671	P3V	
Personnel aide-soignant (3 ETP)	78 000	DDR	
Prestations extérieures : mise à disposition de matériel,...			
Loyers			
Frais de secrétariat	10 000	DDR	
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, commissaire aux comptes,...)	101 182	P3V	
Forfait global frais généraux (loyer, ...)	6 800	DDR	
Consommables médicaux du CAPS	84 000	DDR	
Frais de déplacement			
Missions			
Frais de réunions	1 500	P3V	
Conférences			
Séminaires			

1 – Préciser amortissement ou investissement

	Montant en euros	Financeurs et taux de financement	
	Année 2006	Financeurs	Taux (%)
FORMATION			
Coût pédagogique			
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			
EVALUATION	9 750		
Frais de sous-traitance	8 000	DDR	
Suivi interne	1 750	P3V	
ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS			
Forfaits de coordination du réseau			
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	54 750		
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres : Forfait de gardes	54 750	DDR	
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
TOTAL BUDGET RESEAU	418 153		100 %
TOTAL FINANCEMENT DDR	241 550		58 %

DOTATION ANNUELLE MISSION D'INTERET GENERAL ET AIDE A LA CONTRACTUALISATION (MIGAC)**Béziers. Polyclinique Champeau***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de l'arrêté DIR N° 362/XI/2005 du 21 novembre 2005**

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 15 922 € est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 à la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers pour le financement de sa participation à l'Etude Nationale de Coûts privée (ENC 2004).

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 3 mois, le montant mensuel correspondant s'élèvera en conséquence à 5 307,33 €

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier. Clinique du Millénaire*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de l'arrêté DIR N° 359/XI/2005 du 21 novembre 2005**

ARTICLE 1: Un complément de dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 59 107 € est accordé à la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier en vu du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005 (POSU).

Son versement est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

Celui-ci s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 3 mois, le montant mensuel correspondant s'élèvera en conséquence à 19 702,33 €

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier. Polyclinique Saint Roch

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR N° 364/XI/2005 du 21 novembre 2005

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 19 969 € est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 à la SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour le financement de sa participation à l'Etude Nationale de Coûts privée (ENC 2004).

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 3 mois, le montant mensuel correspondant s'élèvera en conséquence à 6 656,33 €

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Nîmes. Clinique les Chirurgicales, les Franciscaines

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR N° 358/XI/2005 du 21 novembre 2005

ARTICLE 1 : Un complément de dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 59 107 € est accordé à la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour la Clinique les Chirurgicales, les Franciscaines à Nîmes en vu du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005 (POSU).

Son versement est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

Celui-ci s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 3 mois, le montant mensuel correspondant s'élèvera en conséquence à 19 702,33 €

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Nîmes. Polyclinique du Grand Sud
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR N° 363/XI/2005 du 21 novembre 2005

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 22 162 € est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 à la SA A Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique du Grand Sud à Nîmes pour le financement de sa participation à l'Etude Nationale de Coûts privée (ENC 2004).

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 3 mois, le montant mensuel correspondant s'élèvera en conséquence à 7 387,33 €

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Perpignan. Clinique Saint Pierre
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR N° 360/XI/2005 du 21 novembre 2005

ARTICLE 1 : Un complément de dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 59 107 € est accordé à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan en vu du financement du renforcement des moyens au titre de sa participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2005 (POSU).

Son versement est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

Celui-ci s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 3 mois, le montant mensuel correspondant s'élèvera en conséquence à 19 702,33 €

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Perpignan. Clinique Saint Pierre
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR N° 361/XI/2005 du 21 novembre 2005

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) de 28 344 € est accordée au titre de la campagne tarifaire 2005 à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan pour le financement de sa participation à l'Etude Nationale de Coûts privée (ENC 2004).

Cette dotation est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la société gestionnaire.

Son versement s'effectuant sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 1^{er} mars 2006, soit 3 mois, le montant mensuel correspondant s'élèvera en conséquence à 9 448 €

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

NOMINATION DE PRATICIENS

C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur Bernard GUILLOT

(ARH Languedoc-Roussillon/DDASS)

Extrait de la décision de l'ARH - DIR/n°296/XI/2005 du 24 novembre 2005

ARTICLE 1er : Le Professeur Bernard GUILLOT, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Dermatologie -Hôpital Saint Eloi - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2005

C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur Bernard HEDON

(ARH Languedoc-Roussillon/DDASS)

Extrait de la décision de l'ARH - DIR/n°297/XI/2005 du 24 novembre 2005

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Bernard HEDON, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service d'Orthopédie I – Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2005.

C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur François RIVIER

(ARH Languedoc-Roussillon/DDASS)

Extrait de la décision de l'ARH - DIR/n°306/XII/2005 du 2 décembre 2005

ARTICLE 1er : Le Professeur François RIVIER, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Neuro-pédiatrie -Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2005.

C.H.U. Montpellier. Mr le Professeur Jacques TOUCHON

(ARH Languedoc-Roussillon/DDASS)

Extrait de la décision de l'ARH - DIR/n°295/XI/2005 du 24 novembre 2005

ARTICLE 1er : Le Professeur Jacques TOUCHON, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de neurologie - Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2006.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE
MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE POUR LE
3EME TRIMESTRE 2005**

Montpellier. Centre hospitalier universitaire

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n°DIR /n°287/XI/2005 du 16 novembre 2005

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : **28.385.227,29 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 20.553.271,26 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	17.637.242,91 €
dont actes et consultations externes :	2.658.021,54 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	78.593,86 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	16.657,87 €
dont actes et séances de dialyse :	162.755,09 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 7.757.883,06 euros

dont spécialités pharmaceutiques :	4.430.042,28 €
dont produits et prestations :	3.327.840,78 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 74.072,97 euros

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) :	18.043,28 €
dont spécialités pharmaceutiques :	56.029,69 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n°DIR/n°288/XI/2005 du 16 novembre 2005

N° FINESS : 340000207

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : **4.156.311,11 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2.476.452,04 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2.330.280,04 €
dont actes et consultations externes : 146.172,00 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 1.679.859,07 €

dont spécialités pharmaceutiques : 1.666.349,16 €
dont produits et prestations : 13.509,91 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Palavas. Institut Saint Pierre

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 n° 2005-083 du 16 novembre 2005

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : **106.112,79 €**

et se décompose comme suit :

- « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 88.015,76 €
- actes et consultations externes : 18.097,03 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2005

Bédarieux. Hôpital local

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 - 2005 N° 097 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Bédarieux est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est :

- **Augmenté** de 28 365 € au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 2.848.681 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Béziers. Centre Hospitalier

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 2005 N° 087 du 1er décembre 2005

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du **Centre Hospitalier de Béziers** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **49 323 239 €** soit :

- 152 891 € en mesures nouvelles
- - 615 168 € au titre des crédits débasés suite au transfert de compétences concernant les écoles paramédicales.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait (s) annuel (s) mentionné (s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

- 1 902 360 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 750 697 € soit 40 675 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale est fixé à **17 115 560 €** soit :

- 68 357 € en mesures nouvelles

Article 6 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Béziers. Centre Hospitalier

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 2005 N° 094 du 12 décembre 2005

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du **Centre Hospitalier de Béziers** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **49 345 439 €** soit :

- 22 200 € en mesures nouvelles

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait (s) annuel (s) mentionné (s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

- 1.902.360 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 128.352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.781 698 € soit 31 001 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale est fixé à **17.305 970 €** soit :

- 190 410 € en mesures nouvelles

Article 6 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - 2005 N° 104 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340000439

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre d'Orthopédie Maguelone** est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est **augmenté de 19.227 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 4.163.869 €

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 - 2005 N° 106 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est **augmenté de 55.542 € au titre de mesures nouvelles.**

Il s'élève à 3.110.371 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est **augmentée de 32.936 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 311.166 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé.

Il s'élève à 3 042 078 €

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 - 2005 N° 112
du 15 décembre 2005**

N° FINESS : 340000439

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre d'Orthopédie Maguelone** est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est **augmenté de 19.927 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 4.163.869 €

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2005 N° 088 du 1er décembre 2005

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **28 774 694 €**, soit :

- 226 290 € en mesures nouvelles
- - 393 706 € au titre des crédits débasés suite au transfert des compétences concernant les écoles paramédicales.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait (s) annuel (s) mentionné (s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

- 1.581.480 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.328 148 € soit 20 275 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale est fixé à **10 330 241 €** soit :

- 42 449 € en mesures nouvelles

Article 6- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2005 N° 093 du 12 décembre 2005

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **28 883 152 €**, soit :

- 108 458 € en mesures nouvelles

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait (s) annuel (s) mentionné (s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

- 1.581.480 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.886 838 € soit 558 690 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale est fixé à **10 350 241 €** soit :

- 20 000 € en mesures nouvelles

Article 6- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Clermont l'Hérault. Hôpital Local

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 - 2005 N° 102 du 15 décembre 2005

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est :

- **Augmenté** de 87.623 € au titre des mesures nouvelles et de 10 723 € en application de l'article R-714-3-49-III et diminué de 25.298 € par transfert du budget H sur les budgets Maison de Retraite et Soins de Longue Durée suite au conventionnement tripartite du « secteur personnes âgées ».

Il s'élève à 2.053.175 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Clermont l'Hérault. Hôpital Local

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 - 2005 N° 111 du 15 décembre 2005

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est :

- **Augmenté** de 87.623 € au titre des mesures nouvelles et de 10 723 € en application de l'article R-714-3-49-III et diminué de 25.298 € par transfert du budget H sur les budgets Maison de Retraite et Soins de Longue Durée suite au conventionnement tripartite du « secteur personnes âgées ».

Il s'élève à 2.035.175 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - 2005 N° 092 du 12 décembre 2005

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains** est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 528 030 € dont 202 875 € au titre des mesures nouvelles.

Article 3- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lodève. Hôpital Local

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 - 2005 N° 098 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lodève est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est :

- **Augmenté** de 65.782 € au titre des mesures nouvelles et diminué de 18.573 € par transfert du budget H sur les budgets Maison de Retraite et Soins de Longue Durée suite au conventionnement tripartite du « secteur personnes âgées ».

Il s'élève à 3.057.345 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lunel. Hôpital Local

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 - 2005 N° 099 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340000231

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lunel est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est :

- **Augmenté** de 329.454 € au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 4.404.076 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARG

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 n° 2005-078 du 8 novembre 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles au Centre Mutualiste Neurologique PROPARG est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8.782.203 Euros, soit :

- ★ 38.548 € en mesures nouvelles
- ★ 342.590 € en application de l'article R 714-3-49 III

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARG à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse (AMTIM)

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - 2005 N° 091 du 8 décembre 2005

N° FINESS : 340785138

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle à l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse à MONTPELLIER est fixé pour l'année 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.028.421 €** soit **1.060 €** de mesures nouvelles.

Article 3 – Conformément aux dispositions de la convention du 11 décembre 1989, la dotation annuelle de financement du CHU de Montpellier est abondée de 1.060 €

Article 4 – La dotation annuelle de financement étant versée par douzième par la Caisse Pivot au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, ce dernier s'engage à verser chaque mois à l'Association AMTIM le douzième de la somme mentionnée, en application de l'article 7 de ladite convention.

Article 5 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général du CHU de Montpellier et le Président de l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Clinique Beau Soleil

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - 2005 N° 103 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Beau Soleil** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est augmenté de **154.755 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 14.811.337 €

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **195 126 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à **622.216 €**

Article 4- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Clinique Beau Soleil

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS 34 - 2005 N° 107
du 15 décembre 2005**

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Beau Soleil** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est augmenté de **154.755 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 14.811.337 €

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **200 000 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à **822.216 €**

Article 4- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Médical de l'enfance Fontcaude

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - 2005 N° 105 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340780899

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Médical de l'Enfance Fontcaude** est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est **augmenté de 11.591 €** au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 1.696.418 €

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre hospitalier universitaire

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n°DIR/N° 316/XII/2005 du 6 décembre 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 244.024.240,84 Euros, soit :

★ -1.085.740 € en mesures nouvelles (mesure négative)

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3.346.320 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 656.429 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

- 568.416 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 88.013.616 Euros, soit 3.761.254 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64.118.258,57 Euros, soit :

★ 640.211 € en mesures nouvelles

Article 6 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et

Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 2005 -096 du 14 décembre 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA est fixé pour l'année 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8.872.104 Euros, soit 89.901 € en mesures nouvelles

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –n° 2005 -108 du 15 décembre 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA est fixé pour l'année 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8.902.104 Euros, soit 30.000 € en mesures nouvelles

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre hospitalier universitaire

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR N°367/XII/2005 du 14 décembre 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 244.848.629,84 euros.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3.346.320 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 656.429 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- 568.416 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 89.254.366 Euros, soit 140.000 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64.188.702,57 Euros.

Article 6 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 n° 2005-095 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles à l'Institut Saint Pierre à Palavas les Flots est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2.616.637,62 € soit 9.450 € en mesures nouvelles

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 256.586 € soit 19.213 € en mesures nouvelles.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10.479.651,75 € soit 96.605 € en mesures nouvelles.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pézenas. Hôpital Local

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 - 2005 N° 100 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Pézenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est :

- **Augmenté** de 44.330 € au titre des mesures nouvelles.

Il s'élève à 2.494.889 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pignan. Association Trait d'Union

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - 2005 n° 090 du 8 décembre 2005

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de l'Association Trait d'Union à PIGNAN est fixé pour l'année 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **161.683 € soit 6.193 € de mesures nouvelles.**

Article 3 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Trait d'Union à PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Pons. Hôpital Local

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 - 2005 N° 101 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Pons est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est :

- **Augmenté** de 105 928 € au titre des mesures nouvelles
- **Diminué** de 211 892 € par transfert de la DAF sur les budgets maison de retraite après conventionnement tripartite.

Il s'élève à 2 592 672 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

TARIFS DE PRESTATIONS

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° DIR/366/XII/2005 du 14 décembre 2005

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du **15 décembre 2005** au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2005

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u>		EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11 Mode Traitement 03 et 20		1 113,17
<u>MEDECINE GENERALE</u>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G	
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	
<u>RHUMATOLOGIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES	
<u>DISCIPLINES</u> <u>NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B	
<u>HEPATO-GASTRO-</u> <u>ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<u>MEDECINE</u> <u>GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE C	
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE</u> <u>RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2005

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET HOSPITALISATION SEMAINE (suite)</u>		EUROS
<p><u>CHIRURGIE</u> CODE 12 Mode Traitement 03 et 20</p>		1 494,74
<p><u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE</u> DE <u>NATURE CHIRURGICALE</u></p>	<p>CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A</p>	
<p><u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u></p>	<p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III</p>	
<p>URGENCES</p>	<p>URGENCES</p>	
<p><u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u></p>	<p>CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE</p>	
<p><u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et</u> <u>TRANSPLANTATION</u></p>	<p>OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B</p>	
<p><u>UROLOGIE</u></p>	<p>UROLOGIE I UROLOGIE II</p>	
<p><u>STOMATOLOGIE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u></p>	<p>CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</p>	
<p><u>CHIRURGIE INFANTILE</u></p>	<p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE</p>	
<p><u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u></p>	<p>GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C</p>	
<p><u>NEURO-CHIRURGIE</u></p>	<p>NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE</p>	
<p><u>TRAITEMENT des GRANDS</u> <u>BRULES</u></p>	<p>BRULES</p>	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2005

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	
<u>TEMPS COMPLET</u>		EUROS
<p><u>SPECIALITES COUTEUSES</u> CODE 20 Mode de Traitement 03</p>		3 341,02
<p><u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u></p>	<p>CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B</p>	
<p><u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u></p>	<p>BRULES REANIMATION</p>	
<p><u>NEPHROLOGIE</u></p>	<p>NEPHROLOGIE</p>	
<p><u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u></p>	<p>HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p>	
<p><u>SPECIALITES TRES COUTEUSES</u> CODE 26 Mode de Traitement 03</p>	<p>DAR B DAR D NEPHROLOGIE PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE REIN PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE MOELLE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p>	5 379,33

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2005

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS INCOMPLET</u>		EUROS
<u>HOSPITALISATION de JOUR MEDECINE CODE 50 Mode de Traitement 04</u>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B GERIATRIE	1 059,02
<u>CHIRURGIE CODE 59 Mode de Traitement 04</u>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I	1 059,02
<u>CHIR. AMBULAT. CODE 59 Mode de Traitement 23</u>	ODONTOLOGIE NEUROCHIRURGIE A & B NEURORADIOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B OPHTALOMOLOGIE	1 059,02
<u>REEDUCATION CODE 56 Mode de Traitement 04</u>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	1 059,02
<u>DIALYSES CODE 52 Mode de Traitement 19</u>	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	1 279,70
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 51 Mode de Traitement 04</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérese)	1 864,59
<u>HOSPITALISATION DE NUIT CODE 61 Mode de Traitement 05</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	1 059,02
<u>HOSPITALISATION à DOMICILE CODE 79 Mode de Traitement 06</u>	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	1 037,31

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15 DECEMBRE 2005

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</u>		EUROS
CODE 30 Mode de Traitement 03	Soins de suite et de réadaptation Centre ANTONIN BALMES	553,65
CODE 31 Mode de Traitement 19	Soins de suite et de réadaptation REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE LAPEYRONIE	1 113,17
<u>PSYCHIATRIE</u>		
CODE 13 Mode de Traitement 03	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	845,44
CODE 14 Mode de Traitement 03 et 20	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	845,44
CODE 54 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	353,03
CODE 55 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	353,03
CODE 60 Mode de Traitement 05	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	353,03
CODE 70 Mode de Traitement 06 et 24	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	326,36

SMUR		EUROS
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	321,62
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	138,77
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	63,34
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	4,63
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	182,85

Article 2 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRE

• **1 IMPLANT SOUS A. G.**

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	1.059,02 €	1.494,74 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	2.292,05 €	2.829,15 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.592,05 €	3.129,15 €

• **AU-DELA DE 1 IMPLANT**

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	1.059,02 €	1.494,74 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	2.292,05 €	2.829,15 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	variable suivant le nombre d'implants	

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. L.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	1.059,02 €	1.494,74 €
Tarif N° 2	433,03 €	434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.492,05 €	1.929,15 €

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. G.

Hospitalisation de Jour Hospitalisation Classique

Tarif n° 1	1.059,02 €	1.494,74 €
Tarif N° 2	733,03 €	734,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.792,05 €	2.229,15 €

BLEPHAROPLASTIE 4 PAUPIERES SOUS A. G.

Hospitalisation de Jour Hospitalisation Classique

Tarif N° 1	1.059,02 €	1.494,74 €
Tarif N° 2	1.033,03 €	1.034,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.092,05 €	2.529,15 €

RHINOPLASTIE

Hospitalisation de Jour Hospitalisation Classique

Tarif N° 1	1.059,02 €	1.494,74 €
Tarif N° 2	1.133,03 €	1.134,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.192,05 €	2.629,15 €

DERMABRASION

Hospitalisation de Jour

Tarif N° 1	1.059,02 €
Tarif N° 2	
- Visage complet	412,68 €
- Tatouages > à 4 cm ²	184,01 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	Variable suivant la surface des soins

LIFTING CERVICO-FACIAL ET FRONTAL

Hospitalisation Classique

Tarif N° 1	1.494,74 €
Tarif N° 2	2.434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	3.929,15 €

LIFTING CERVICO-FACIAL OU FRONTAL

Hospitalisation Classique

Tarif N° 1	1.494,74 €
Tarif N° 2	1.734,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	3.229,15 €

LIPO FILLING

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
	Sous A. L.	Sous A. G.

Tarif N° 1	1.059,02 €	1.494,74 €
Tarif N° 2	333,03 €	634,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.392,05 €	2.129,15 €

LIPO SUCION SOUS MENTALE

Hospitalisation de Jour

Tarif N° 1	1.059,02 €
Tarif N° 2	233,03 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.292,05 €

Article 3 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste Floret

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - 2005 N° 114 du 15 décembre 2005

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} - Les tarifs applicables à compter du **15 décembre 2005** au **Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les Bains** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	452,68 €
20	Hospitalisation EVC	580,20 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	222,80 €
31	Hospitalisation Rééducation polyvalente . Service Jeanne d'Arc	286,95 €
56	Rééducation sans hébergement	60,00 €
58	Kinébalnéothérapie Petite Paix	19,50 €

Article 2° - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3° - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des Maires de l'Hérault.

Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Agence Régionale de l'Hospitalisation-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2005 N° 113 du 1er décembre 2005

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Décembre 2005 au **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
---------------------------	--------------------	------------------------------

	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine	950,00 €
12	Chirurgie	1 446,13 €
13	Psychiatrie adulte	767,79 €
20	Spécialités coûteuses	1 889,65 €
30	Moyen séjour	562,02 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	852,35 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	582,80 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	704,64 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	811,92 €
59	Hôpital de jour chirurgie	1 032,15 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30mn)	142,18 €

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Castelnau le Lez. Autorisation d'extension du centre de soins spécialisés pour toxicomanes Entracte géré par l'association SOS Drogue International
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-011137 du 8 décembre 2005

Article 1 : les articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté n°011060 du 19 novembre 2004 sont abrogés.
L'association "SOS Drogue International" est autorisée à gérer le centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Entracte" à Castelnau le Lez avec une section d'hébergement collectif de 8 places et à créer une section d'appartements thérapeutiques de 6 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de cet établissement seront les suivantes :

- N°FINESS : 34 000 828 3
- Capacité : 8 places
- Discipline équipement : **507** - hébergement médico social pour personnes en difficulté spécifique
- Mode de fonctionnement : **12** - Hébergement de Nuit Regroupé
- Catégorie de clientèle : **814** – Toxicomanes
- Capacité : 6 places
- Discipline équipement : **507** - hébergement médico social pour personnes en difficulté spécifique
- Mode de fonctionnement : **18** - Hébergement de Nuit éclaté
- Catégorie de clientèle : **814** – Toxicomanes

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Autorisation d'extension des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AERS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-011136 du 8 décembre 2005

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°030191 du 16 avril 2003 est abrogé.

La demande présentée par l'association AERS en vue de l'agrément de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique sur la commune de Montpellier, est autorisée à hauteur de 13 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'établissement seront les suivantes :

- Numéro FINESS : 340008879
- Capacité : 13 places
- Discipline équipement : **507** – hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques
- Mode de fonctionnement : **12** - hébergement de nuit regroupé
- Catégorie de clientèle : **430** – personnes nécessitant une prise en charge psychologique sociale et médicale SAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Vic la Gardiole. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création par l'association SOS Drogue International d'une communauté thérapeutique

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005/I/011111 du 1^{er} décembre 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'association "SOS Drogue International" en vue de la demande de création d'une communauté thérapeutique de 40 places sur la commune de Vic la Gardiole n'est pas autorisé par défaut de financement, au regard de la dotation départementale 2005 de crédits d'assurance maladie.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Rejet de la demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association « Heureux qui comme Ulysse »

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3278 du 21 décembre 2005

Article 1 : La demande présentée par Madame la Présidente de l'association « Heureux qui comme Ulysse » en vue de créer un lieu de vie et d'accueil est refusée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la préfecture de L'Hérault.

ESAT

Villeneuve les Maguelone. Rejet, faute de financement, de la demande d'extension de l'ESAT Peyreficade géré par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-011139 du 8 décembre 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'association pour la Réadaptation Psycho-Fonctionnelle en vue de l'extension de 3 places de l'ESAT Peyreficade, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale des Etablissements et Services d'Aides par le Travail, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

PRIX DE JOURNEE

Montpellier. Etablissement Marie Caizergues

(Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3104 du 7 décembre 2005

Article 1 :

L'arrêté 2005-I-2347 est rapporté

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **MARIE CAIZERGUES à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 508 €	2 988 883 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 337 091 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	329 284 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 806 562.82 €	2 988 883 € (excédent reporté : 92 320,18 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement **MARIE CAIZERGUES à MONTPELLIER** est fixée comme suit à compter du **01/01/2005** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	154.21 €

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, 10 3rue de belleville, BP 952, 33063 Bordeaux

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SSIAD

Montpellier et Lunel. Modificatif à l'arrêté d'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-011138 du 8 décembre 2005

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté 2005-I-010937 du 21 octobre 2005 est modifié comme suit :
Le projet présenté par l'association Le Lien en vue de l'extension du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 10 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées à Montpellier et de 5 places pour personnes âgées à Lunel, est autorisé.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté 2005-I-010937 du 21 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté 2005-I-010937 du 21 octobre 2005 est modifié comme suit :
Les caractéristiques de ces établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340786458
- Capacité : 95 places
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700-** personnes âgées (90 places)
Personnes handicapées (5 places)
- N°FINESS : 340789783
- Capacité : 20 places
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700-** personnes âgées

Le reste sans changement

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Béziers. M. MOUNY Alain

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1417 du 19/11/2003, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. MOUNY Alain
Ass. « TECHNI'SCENE »
33 rue Louis Pasteur
34500 Béziers

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. M. VALETTE Frédéric

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1689 du 21/09/2004, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. VALETTE Frédéric
Ass. « FABULETTE »
29 Grande Rue Haute
34200 Sète

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. M. VALETTE Frédéric

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1690 du 21/09/2004, de 3ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. VALETTE Frédéric
Ass. « FABULETTE »
29 Grande Rue Haute
34200 Sète

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PECHE

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Date d'effet : 1^{er} janvier 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3235 du 15 décembre 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N°2004-I-3012 du 10 décembre 2004 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre II du Code Rural, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, à l'exception des espèces migratrices figurant à l'article 14, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

I-1 – TEMPS D'INTERDICTION :

ARTICLE 3 : DANS LES EAUX DE PREMIERE CATEGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

- | | | |
|-----------------------|---|---|
| ·Ombre commun : | } | Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus. |
| ·Saumon de fontaine : | } | Du 2 ^{ème} samedi de mars |
| ·Cristivomer : | } | au |
| ·Truite fario : | } | 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus. |

- **Grenouille rousse ou verte :** Du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- **Ecrevisse :**
A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite.
des torrents.
- Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine Du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche
de septembre inclus.

ARTICLE 4 : DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE :

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.
La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

- **Brochet :** Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
inclus.
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Ombre commun :** Du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Saumon de fontaine :** } Du 2^{ème} samedi de mars
· **Cristivomer :** } au
· **Truite fario :** } 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- **Grenouille rousse ou verte :** Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
inclus
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.
- **Ecrevisse :**
A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite.
des torrents
- Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 2^{ème} dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre.

- Sur le Lac du Salagou.
- Sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- Sur l'Hérault entre la Chaussée d'Agde et le Bras mort du Canal du Midi - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.

- Sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre les deux buses – linéaire de 900m environ).

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

20 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté pour les cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm.

- **50** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- **40** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **30** centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **35** centimètres pour le cristivomer
- **30** centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose.
- **20** centimètres pour le mulot.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Raviège,
- le lac d'Avène,
- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carretet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

V- PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**.
- La pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**.
- De ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à l'Orb, du confluent de la Mare jusqu'au confluent de la Vèbre (limite 1^{ère} /2^{ème} catégorie),
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Thongue, la Payne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût, à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5) , depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage du Bouldou (limite amont), tout salmonidé capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la Placette du village d'Avène (limite aval), tout salmonidé capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 17 :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

- Les Aloses :
 - En 1^{ère} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
 - En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.
- L'Anguille :
 - Civelle (alevin d'anguille de 7 cm environ) : pêche est interdite.**

Anguille adulte :

En 1^{ère} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

La pêche des anguilles adultes peut se prolonger, à partir du bord seulement, jusqu'à minuit uniquement aux lignes appâtées de vers de terre dans les eaux de deuxième catégorie.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

Esturgeon : pêche interdite.

Lamproie marine et fluviatile :

En 1^{ère} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 19 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
- Les Maires,
- Le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les Gardes commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Castelnau le Lez. Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "la Gaule de Castelnau"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3237 du 15 décembre 2005

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur DAVID Philippe**, élu en qualité de **Président**, et à **M. MUSSEAU Matthieu**, élu en qualité de **Trésorier**, de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule de Castelnau" de CASTELNAU LE LEZ, le 27 octobre 2005 lors de l'assemblée générale Extraordinaire.

Les mandats de **Messieurs DAVID Philippe et MUSSEAU Matthieu** prennent effet le 27 octobre 2005. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs.

PERMIS A POINTS

Montpellier. Agrément du centre ECF BOUSCAREN en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3077 du 2 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} : L'ECF BOUSCAREN est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route. Cette activité devra s'exercer indépendamment de celle d'enseignement du code de la route et de la sécurité routière (locaux ou horaires distincts).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PHARMACIES

TRANSFERT

Castelnau le Lez. Officine de pharmacie du 259 au 413, avenue de l'Europe
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-011186 du 20 décembre 2005

ARTICLE 1er – Monsieur Louis MARTIN est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CASTELNAU LE LEZ – 259 avenue de l'Europe au **413 avenue de l'Europe** dans la même localité ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 712.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNEBRES

HABILITATION

Agde. Entreprise exploitée sous l'enseigne « FRANCO »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3213 du 12 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne « FRANCO » par M. Michel FRANCO, dont le siège est situé Domaine Saint-Michel, route de Marseillan à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-345**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mauguio. «A. SALMERON POMPES FUNEBRES»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3310 du 26 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «A. SALMERON POMPES FUNEBRES», exploitée par sa gérante Mme Arlette SALMERON, dont le siège social est situé 722 avenue Théo Luce à MAUGUIO (34130), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-231**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Roujan. «ENTREPRISE PEREZ FREDERIC»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3062 du 1^{er} décembre 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ENTREPRISE PEREZ FREDERIC», exploitée par son gérant M. Frédéric PEREZ, dont le siège social est situé route de Vailhan à ROUJAN (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-230**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Roujan. «TAXI ANDRE»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3335 du 29 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. André GARCIA, sous l enseigne «TAXI ANDRE», situé 19 avenue de Pézénas à ROUJAN (34320), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-346**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EXTENSION

Montpellier. « A.B. AMBULANCE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3271 du 20 décembre 2005

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « A.B. AMBULANCE », exploitée par ses co-gérants M. Bernard MOREAU et Mme Anne MOREAU née RIVIERE, dont le siège social est situé 7 rue des Tourmalines à MONTPELLIER (34070), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Béziers. Déclaration d'utilité publique : - du projet d'extension du PRI du Centre Ville, - des prescriptions de travaux de restauration immobilière, PRI « Centre Ville » et cessibilité des parcelles nécessaire à cette opération sur la commune

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1303 du 23 novembre 2005

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique l'extension du PRI Centre Ville au centre ancien du secteur sauvegardé de BEZIERS.

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière sur les immeubles cadastrés :

- **9, rue du Puits de la Courte (PX 237),**
- **18, rue du Puits de la Courte (PX 68),**
- **1, rue de la Rotonde (LX 652),**
- **4, rue de l'Orb (LX39),**
- **18, rue de l'Orb (LX 46)**

ARTICLE 3 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 5 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti ci-dessus, la ville de Béziers ou son concessionnaire la SEBLI, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sont déclarées cessibles les parcelles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de BEZIERS,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant 12 immeubles appartenant à la SEBLI situés au Centre Ville

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1334 du 29 novembre 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant 12 immeubles propriétés de la SEBLI, situés au Centre Ville de BEZIERS et mentionné ci-dessous :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| - 17, rue Cordier (LY72), | 19, rue Canterelle (LX 132), |
| - 7, bld de la Marne (LX 782), | 24, rue Cordier (LY 103), |
| - 9, bld de la Marne (LX 783), | 17, rue Mazagran (LY 122), |
| - 14, rue Viennet (LZ 94), | 15, rue Mazagran (LY123), |
| - 8, rue Tiquetonne (MO 107), | 5, rue de l'Angel (LY 151), |
| - 10, rue Tiquetonne(MO 106) | 11, avenue Alphonse Mas (LY 97), |

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti ci-dessus, la ville de Béziers ou son concessionnaire la SEBLI, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de BEZIERS,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière et cessible des parcelles nécessaire à cette opération.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1339 du 30 novembre 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans chacun des immeubles situés sur le PRI du Centre Ville concernant les parcelles cadastrées :

- 3 rue Relin (LY 180)
- 7 rue Relin (LY 182)
- 13 rue Relin (LY 184)
- 17 rue des Docteurs Bourguet (LY 185)
- 2 impasse du Chat (LY 165)
- 8 rue de la Tible (LX 133)
- 24 rue de l'Argenterie (LY 237)
- 26 rue de l'Argenterie (LY 238)
- 28 rue de l'Argenterie(LY 42)
- 2 rue Relin (LY 41)
- 8 bis rue Relin (LY 243)
- 10 bis rue Relin (LY 244)
- 10 rue Relin (LY 35)
- 12 rue Relin (LY 34)
- 30 rue Canterelle (LY 217)
- 56 rue Canterelle (LY 231)
- 2 place St Cyr (LY 190)
- 3 place St Cyr (LY 191)
- 16 rue des Balances (MO 119)
- 20 rue des Balances (MO 121)
- 22 rue des Balances (MO 122)
- 24 rue des Balances (MO 123)
- 25 rue des Balances (MO 97)
- 29 rue des Balances (MO 96)
- 7 rue Montmorency (MO 118)
- 8 avenue Gambetta (LX 768)

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti ci-dessus, la ville de Béziers ou son concessionnaire la SEBLI, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sont déclarées cessibles les parcelles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Déclaration d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant 10 immeubles appartenant à la SEBLI situés au Centre Ville

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1377 du 6 décembre 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant 10 immeubles propriétés de la SEBLI, situés au Centre Ville de BEZIERS et mentionné ci-dessous :

- 7/9 rue de l'Argenterie (MN 90),
- 29, rue de la Rotisserie (MN 91),
- 29, rue de la Rôtisserie (MN 92),
- 29, rue de la Rôtisserie (MN 94),
- 11, rue de l'Argenterie (MN 46),
- 13, rue de l'Argenterie (MN 45),
- 4, rue Auguste Fabregat (LZ 152),
- 3, rue du Général Miquel (LY 81),
- 5, rue du Général Miquel (LY 79/80),
- 7 rue de Bonsi (LY 24)

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti ci-dessus, la ville de Béziers ou son concessionnaire la SEBLI, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Béziers. Déclaration d'utilité publique du projet pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonseranes et cessibilité des parcelles à acquérir nécessaires à cette opération

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1380 du 6 décembre 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BEZIERS ou à son aménageur , la SEBLI, le projet pour la réalisation de l'opération de l'aménagement de la ZAC de Fonseranes à BEZIERS.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS , les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de BEZIERS ou son aménageur la SEBLI sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière du PRI « Centre Ville » et cessibilité des immeubles à acquérir, nécessaire à cette opération

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1381 du 6 décembre 2005

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans chacun des immeubles situés sur le PRI du Centre Ville sur les parcelles cadastrées :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - 24, rue du Général Miquel (MN 42), | 7, place de l'Ancienne Comédie (LY 107), |
| - 27, rue de la rotisserie (MN39), | 16, rue Mazagran (LY 114), |
| - 29, rue de la rotisserie (MN 93), | 18, avenue Alphonse Mas (LY 109) |
| - 12, avenue Alphonse Mas (LY 74), | 43, rue de l'Argenterie (LY 116) |
| - 18, rue Cordier (LY 99), | 13, rue Mazagran (LY 124) |
| - 20, rue Cordier (LY 101), | 11, rue Mazagran (LY 125) |
| - 22, rue Cordier (LY 102), | 47, rue de l'Argenterie (LY119) |
| - 26, rue Cordier (LY 104), | |

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti ci-dessus, la ville de Béziers ou son concessionnaire la SEBLI, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sont déclarées cessibles les parcelles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière et cessibilité des parcelles nécessaire à cette opération
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1402 du 14 décembre 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la ville de BEZIERS ou de son aménageur la SEBLI les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans chacun des immeubles situés sur le PRI du Centre Ville concernant les parcelles cadastrées :

- 19 rue des Anciens Combattants (MO 7)
- 18 rue des Anciens Combattants (LY84)
- 20 rue des Anciens Combattants (LY85)
- 22 rue des Anciens Combattants (LY86))
- 22 bis rue des Anciens Combattants (LY87)
- 24 bis rue des Anciens Combattants (LY 88)
- 24rue des Anciens Combattants (LY89)
- 1 rue Cordier (LY90)
- 3 rue Cordier (LY91)
- 5 rue Cordier (LY92)
- 2 rue Cordier (LY 93)

2 rue Mazagran (LY 96)
2 rue de la Loge (LY 130)
4 rue de la Loge (LY 131)
5 rue de la Loge (MO 192)
23 bis rue des Anciens Combattants (MO 153)
25 rue des Anciens Combattants (MO 154)
2 rue Jean Esteve (MO 155)
31 rue des Anciens Combattants (MO 157)
35 rue des Anciens Combattants (MO 159)
39 rue des Anciens Combattants (MO 163)
10 rue Jean Estève (MO 165)
43 rue des Anciens Combattants (MO 167)
45 rue des Anciens Combattants (MO 174)
53 rue des Anciens Combattants (MO 170)
55 rue des Anciens Combattants (MO 171)

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti ci-dessus, la ville de Béziers ou son concessionnaire la SEBLI, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sont déclarées cessibles les parcelles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Béziers. Déclaration de cessibilité de la parcelle LX 1001 située sur le PRI « Ilot LX 60 des Arènes Romaines » sur le territoire de la ville
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1403 du 14 décembre 2005

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2005-II-994 en date du 6 septembre 2005 est rapporté.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
- M. le directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Murviel les Béziers. Déclaration d'utilité publique des opérations et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC de « Lou Gal » sur le territoire de la commune

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1404 du 14 décembre 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de « Lou Gal » intégrée dans la 8^{ième} modification du POS de la commune de MURVIEL LES BEZIERS.

ARTICLE 2 : La commune de MURVIEL LES BEZIERS et la SARL « Jacques Cœur » désignée, aménageur de la zone sont autorisées à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération sus visée.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

ARTICLE 4 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de MURVIEL LES BEZIERS,
- M. le directeur de la SARL « Jacques Coeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Saint Gély du Fesc. Plan d'Aménagement d'Ensemble « Les Combelles » - Aménagement des lotissements « le Beauregard » et « le Valène »

(DDE/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3079 du 2 décembre 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Commune de ST GELY-du-FESC concernant le P.A.E. « Les Combelles » pour l'aménagement de deux lotissements d'habitation « le Beauregard » et « le Valène » d'une superficie de 30.20 ha sur le territoire de sa commune.

Ces travaux réalisés en deux phases consistent en :

Phase 1 :

- L'aménagement sur une superficie de 18.10 ha du lotissement "Le Beauregard" comptant 77 lots de 1300 m² environ et deux macro-lots destinés à recevoir des logements sociaux (4295 m²)
- La création de deux bassins de rétention dimensionnés pour une occurrence centennale, nommés bassins BR1 et BR2 dans le dossier d'autorisation, de volumes respectifs de 1015 m³ et 6200 m³ et de débits de fuite maximum de 5.74 m³/s et 0,22 m³/s.

Phase 2 :

- La réalisation du lotissement « le Valène » sur une surface de 12,10 ha comprenant 56 lots de 1300 m² en moyenne et un macro-lot destiné à recevoir des logements groupés de 10 075 m².
 - La création d'un bassin de rétention nommé BR 3 également dimensionné pour une occurrence centennale de capacité 2195 m³ et de débit de fuite maximum de 2,75 m³/s
- Le réseau de collecte des eaux pluviales sera étanche et chaque sortie de ce réseau sera muni d'un bassin de décantation de 30 m³, d'une cloison siphonée et d'une vanne martelière avant rejet dans les bassins de rétention.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 :

Surveillance - Entretien - Gestion

La gestion et l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial ainsi que des Ru au droit du projet comme des réseaux d'eaux usées seront assurés par la commune de ST GELY-du-FESC.

- Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de rétention, branches A, B et C du Ru de la Frégère)
- Conformément aux prescriptions définies dans le rapport hydrogéologique joint à la DUP du 13.11.1989 concernant le forage du Pézouillet et celles du forage du Pradas, il sera procédé, tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées
- Un plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles ainsi que des zones d'infiltration rapide vers l'aquifère : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton,.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.

5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. . Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle (la pollution sera dirigée vers les aménagements étanches et interceptée au niveau du site par les services de secours) afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau du Pézouillet ou l'aquifère capté sous-jacent
. Un plan d'intervention sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Les préconisations à suivre en phase travaux seront reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires
9. Après réception des travaux, la Commune de SAINT-GELY-du-FESC adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer une bonne protection de l'aquifère et pour respecter l'arrêté préfectoral de DUP du 13 novembre 1989 concernant les captages du Pezouillet (sur Saint-Gély du Fesc), du Pradas et du Château (sur Grabels), les prescriptions suivantes devront être strictement respectées et reprises dans la réglementation des lotissements "le Beauregard" et "le Valène" :

- Assainissement des eaux usées
 - l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées est particulièrement soignée ; des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service et ensuite régulièrement afin de s'assurer de la pérennité de cette étanchéité,
 - raccordement obligatoire au réseau d'eaux usées de toutes les eaux usées produites,
 - les gestionnaires de zone ou leurs prestataires devront assurer les contrôles des rejets effectués dans le réseau d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence, et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même, ils s'assureront du respect des prescriptions générales pour ce qui concerne leur zone
 - interdiction des rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial et le milieu naturel
- Assainissement pluvial
Toutes les précautions utiles sont prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère. Les réseaux pluviaux ne sont pas évacués dans le sous-sol, que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- Stockage de produits
Les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) sont interdits.

ARTICLE 6 :

Les bassins de rétention (BR1 – BR2 pour la phase 1, BR3 pour la phase 2), les réseaux d'assainissement pluvial et le nettoyage et/ou curage des trois branches du Ru de la Frégère (voir détail dans le dossier d'autorisation) devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 7 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de ST GELY-du-FESC et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Commune de SAINT-GELY-du-FESC) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de ST GELY-du-FESC, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

**Villeneuve-les-Maguelonne. Aménagement du Parc d'Activités de la Madeleine
(DDE/MISE)**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3089 du 6 décembre 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (S.E.R.M.) pour l'aménagement du Parc d'Activités de la Madeleine d'une superficie de 10 ha environ dont seuls 7,1 ha seront aménagés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-les-MAGUELONE.

Ces travaux consistent en :

- L'aménagement sur une superficie de 71 052 m² de 10 lots à vocation essentiellement artisanale, non polluante
- Le recalibrage d'un fossé ceinturant le projet au Sud et à l'Est de section trapézoïdale (0.70 m x 1.20 m x 1.50 m) et de capacité 2 m³/s
- La création d'une noue et de deux bassins de rétention d'un volume total de 3650 m³ correspondant à une protection d'occurrence centennale. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques	noue	BR1	BR2
Superficie d'emprise (m ²)	3100	1850	1700
Volume utile (m ³)	1770	1030	890
Pente talus	1/3	1/3	1/3
Hauteur moyenne d'eau (m)	0.70	0.70	0.70
Cote PHE m NGF	24.60	23.60	22.60
Cote déversoir m NGF	24.50	23.50	22.50
Débit de fuite m ³ /s	0.37	0.37	0.37
Ouvrage de fuite	Ø 400	Ø 400	Ø 400

Les ouvrages de rétention fonctionnent par **surverse latérale**. Ces surverses ont été dimensionnées pour une période de retour centennale (2.81 m³/s). Elles auront une longueur de 50 m sur une hauteur de 0.10 m. L'ouvrage de sortie du dernier bassin sera constitué par un Ø 400 puis par un Ø 800 au niveau de la grille de récupération des eaux de surverse.

- Le recalibrage du fossé exutoire du projet : section trapézoïdale (1.70 m x 3.20 m x 0.70 m) de capacité 2.81 m³/s
 - les fossés seront imperméabilisés par une couche d'argile
 - la noue et les bassins seront recouverts d'une géomembrane, de terre végétale et d'espèces végétales tapissantes. Les ouvrages de fuite comporteront une lame de déshuilage, un décanteur et une vanne martelière.

L'intégralité des eaux des toitures et de voirie du projet doivent être conduites dans les bassins par des réseaux étanches.

A l'aval de l'opération le débit de fuite sera régulé à 0.37 m³/s jusqu'à une occurrence centennale.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 :

Surveillance - Entretien - Gestion

La surveillance, l'entretien et la gestion du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial du Parc d'Activités de la Madeleine seront assurés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages et leur non-incidence sur les eaux souterraines captées (réseaux d'assainissement pluvial, noues, bassins de rétention, fossés) et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton,.
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors et hors des périmètres de protection rapprochée des forages Flès Nord et Sud (Commune de Villeneuve-les-Maguelone) et Lou Garrigou (St Jean-de-Védas)
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau de la Mosson ou l'aquifère capté sous-jacent (Un plan

d'intervention sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.

7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la S.E.R.M adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer une bonne protection de l'aquifère, l'ensemble des prescriptions instaurées par les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'utilité publique des :

- 12.07.1999 concernant les forages Flès Nord et Sud desservant la Commune de Villeneuve-les-Maguelone
- 05/09/1986 concernant le forage « Lou Garrigou » desservant la commune de St Jean-de-Védas

doivent être strictement respectées et reprises dans la réglementation générale du Parc d'Activités la Madeleine et dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Sont notamment concernés :

- les types d'activités pouvant être autorisés sur la zone
- les modalités d'assainissement d'eaux usées et de pluvial intégrant notamment le raccordement obligatoire aux réseaux collectifs, le contrôle des branchements et de ces réseaux
- la réalisation de forages
- les éléments à fournir dans les dossiers de permis de construire

ARTICLE 6 :

La noue, les bassins de rétention, le réseau d'assainissement pluvial et le recalibrage des fossés devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 7 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLENEUVE-les-MAGUELONE et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la S.E.R.M.) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de VILLENEUVE-les-MAGUELONE, la S.E.R.M., la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre les RD 145 et RD 109 sur les communes de Assas, Clapiers et Teyran. – Cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3111 du 7 décembre 2005

ARTICLE 1er -

Les travaux d'Aménagement par le Conseil général, du carrefour Giratoire entre les RD 145 et RD 109 sur les communes de ASSAS, CLAPIERS et TEYRAN, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 -

Le Conseil général, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général de l'Hérault, ainsi que les maires des communes d'ASSAS, CLAPIERS et TEYRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté des Communes du Nord Bassin de Thau CCNBT. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de MONTBAZIN. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 86/2001

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3230 du 14 décembre 2005

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Communauté des Communes du Nord Bassin de Thau, ci après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° G 491, 444, 93, 101, 102, 103, 104 et 112 de la commune de MONTBAZIN.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 25 % du QMNA5 – **autorisation..**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic de 1993 et dans le complément de diagnostic de 2002.

L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau au plus tard **avant la fin de l'année 2007**.

Les débits résiduels d'eaux parasites dans le réseau doivent être inférieurs ou égaux aux termes des travaux de réhabilitation à :

- . 125,4 m³/j pour les eaux parasites de temps sec,
- . 59,2 m³/j pour les eaux parasites de temps de pluie, pour une pluie de 4 mm.

Faute d'atteindre ces valeurs, le bénéficiaire lance un diagnostic de réseau complémentaire en 2008 pour identifier de nouveaux travaux à réaliser en 2008.

Les travaux d'extension se font concomitamment au développement urbain et après la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les postes de relèvement sont équipés d'un dispositif de télésurveillance avec estimation des périodes de déversement et des débits rejetés. Des travaux de renforcement de la capacité de pompage au niveau du poste du Lavadou situé en zone inondable doivent être réalisés. Ce poste est conçu afin d'être étanche aux eaux qui le submergeraient, les équipements électriques sont placés en dessus de la côte connue des plus hautes eaux. Cet ouvrage ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 4.500 E.H est de type lagunage aéré avec traitement de finition (lagune tertiaire). Elle comporte :

- . des prétraitements (dégrillage automatique + compactage et ensachage)
- . des bassins de lagunage répartis et dimensionnés comme suit :

	Unités	Lagune aérée 1	Lagune aérée 2	Lagune L1 existante	Lagune L2 existante	Lagune L3 existante	Lagune L4
Surface à ½ H	m ²	2 800	1 867	14 200	6 800	6 800	3 800
Profondeur	m	3	3	1,4	1,1	1,1	1,1
Volume	m ³	8 400	5 600	19 880	7 480	7 480	4 200
Temps séjour par temps sec	J	10	7	46	11	11	6

Les lagunes aérées 1 et 2 fonctionnent en série. Elles sont équipées d'aérateurs de surface d'une puissance totale d'aération de 41 kw.

Les effluents sortis des lagunes aérées circulent ensuite dans les 4 lagunes L1 à L4 disposées en série.

La lagune L4 est séparée en deux compartiments par une digue filtrante (rock filter) afin d'améliorer la qualité du rejet.

Les lagunes sont étanches et protégées du battillage interne. Des dispositifs de by pass sont créés entre les bassins pour permettre la vidange des ouvrages et le curage des boues.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	4500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	270
DCO (kg/j)	135 g/EH/j	607
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	405
PT (kg/j)	4 g/EH/j	18
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	67,50
Volume moyen journalier (m ³ /j) EU stricte	150 l/EH/j	675
Débit moyen (m ³ /h)	-	33,35
Débit pointe temps sec (m ³ /h)	(QEUxCP)+QEC P	89,60
Débit pointe temps pluie (m ³ /h)*	Qpts + Qepp	92,07
Volume moyen journalier (m ³ /j)	-	800
Volume maximum temps sec (m ³ /j)	-	2150
Volume maximum temps pluie (m ³ /j)	-	2210

* pour une pluie de 4 mm

b) Le rejet

Le point de rejet actuel est conservé au droit de la parcelle n° G. 121. Le rejet s'effectuera dans la Vène à 3 km de la limite du périmètre de protection rapprochée du champ captant d'Issanka et à 7 km de l'étang de Thau.

b) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

c) Sous-produits du traitement

Les boues extraites par curage des lagunes sont acheminées vers des filières d'évacuation autorisées. Si cette filière relève d'un épandage de boues, le service de police de l'eau est destinataire d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDAF Service Police des Eaux).

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 89,60 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 92,07 m³/h (pour une pluie de 4 mm)

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales, assorti de niveaux de rejet complémentaires sur des paramètres bactériologiques identifiés dans la notice d'impact en vue de protéger les écosystèmes aquatiques et les usages de l'eau.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs réductrices	Rendement minimum *	Période
DBO5 **	25 mg/l	50 mg/l	93 %	Toute l'année
DCO **	125 mg/l	250 mg/l	84 %	Toute l'année
MES	85 mg/l	170 mg/l	83 %	Toute l'année

Toute l'année	Valeur guide	Valeur impérative
E. Coli/100 ml	10 ³	2.10 ⁴
S. Fécaux/100 ml	10 ³	4. 10 ³

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

** analyses sur échantillon filtrés.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Suivi qualité des eaux du milieu récepteur

Afin d'appréhender au mieux les impacts du rejet de la station d'épuration de Montbazin sur la qualité des eaux superficielles, un suivi est réalisé pendant une période de trois ans (éventuellement reconductible en fonction des résultats) sur les paramètres bactériologiques (E. Coli et S. Fécaux).

Ce suivi est réalisé au rythme de deux campagnes de prélèvements par an, sur quatre stations d'échantillonnage :

- . une amont du rejet de la station dans la Vène,
- . une en aval immédiat du rejet dans la Vène
- . une en amont du lagunage de Gigean
- . une en amont immédiat du champ captant d'Issanka

Une campagne de prélèvement est réalisée en période d'étiage, l'autre est diligentée après un épisode pluvieux (dans les 24 h maximum après la fin de l'épisode).

Les résultats du suivi sont transmis dans le cadre de l'autosurveillance (bilans mensuels et annuels).

3.4 – Réutilisation des ouvrages existants

Les lagunes existantes sont réutilisées. Elles doivent être dans un bon état structurel. Un curage de la lagune de tête actuelle doit être réalisé.

3.5 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le 31 décembre 2006.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègre le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
E. coli	12	2
S. Fécaux	12	2

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2 .

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et d'un préleveur automatique asservi aux débit d'entrée. Le prélèvement en sortie, compte tenu des temps de séjour dans les lagunes, est réalisé de façon ponctuelle.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins du Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire de Montbazin en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, aux mairies de Balaruc le Vieux, Gigean et Poussan, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- ✎ par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.

Conseil Général. Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des pistes cyclables du nord de l'étang de Thau sur le territoire des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3231 du 14 décembre 2005

ARTICLE 1er -

Les travaux d'Aménagement de la piste cyclable du nord de l'étang de Thau sur le territoire des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-vieux et Balarauc-les- Bains , par le Conseil général, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Le Conseil général, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général de l'Hérault, ainsi que les maires des communes d'Agde, Marseillan, Loupian, Mèze, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-vieux et Balarauc-les-Bains , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conseil Général de l'Hérault. RD 908 - aménagement de la section du viaduc de Lacoste sur les communes de Mons la Trivalle et St Martin de l'Arcon - déclaration d'utilité publique - mise en compatibilité du PLU de Mons la Trivalle

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3054 du 1^{er} décembre 2005

ARTICLE 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 908 section du Viaduc de Lacoste sur les communes de MONS LA TRIVALLE et ST MARTIN DE L'ARCON par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 908 sur la commune de MONS LA TRIVALLE, emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONS LA TRIVALLE.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONS LA TRIVALLE est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de MONS LA TRIVALLE, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 5 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. le Maire de MONS LA TRIVALLE et ST MARTIN DE L'ARCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Etat/DDE. RN112. Aménagements de sécurité sur les communes de Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone. Déclaration d'utilité publique - Mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de : Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone.

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3259 du 19 décembre 2005

ARTICLE 1^{er} –

Le projet d'aménagement de sécurité de la RN112 sur les communes de MIREVAL, VIC LA GARDIOLE et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, est déclaré d'utilité publique au profit de l'État.

ARTICLE 2 –

Le bénéfice de la DUP est transféré au département de l'Hérault.

ARTICLE 3 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité de la RN112 emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols des communes de Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan d'Occupation des Sols relève de la modification du POS par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairies de MIREVAL, VIC LA GARDIOLE et VILLENEUVE-LES-MAGUELONE pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier et le rapport d'enquête pourront être consultés pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, les Maires des communes de MIREVAL, VIC LA GARDIOLE et VILLENEUVE LES MAGUELONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Vendres. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation HTA/BT - alimentation BT Z.A.C Via Europa 3° tranche

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 6 décembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050326 Dossier distributeur No 54007 /AEP

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/10/2005 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
VENDRES	Pas de réponse
A.D BEZIERS	25/10/2005
S.D.A.P.	21/11/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	15/11/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

RISQUES NATURELS

Saint Clément-de-Rivière. Révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3342 du 29 décembre 2005

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAINT CLEMENT-de-RIVIERE est prescrite sur l'ensemble du territoire communal situé sur la Bassin Versant du Lez.

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Affichage, exposition en Mairie,
- Réunion publique,
- Réunion de concertation avec les élus,
- Un compte-rendu sera établi après chaque réunion de travail.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT CLEMENT-de-RIVIERE et au siège de la Communauté de Communes du Pic Saint Loup pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans le MIDI-LIBRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT CLEMENT-de-RIVIERE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pic Saint Loup

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de SAINT CLEMENT-de-RIVIERE,
- au siège de la Communauté de Communes du Pic Saint Loup
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault (D. A. E.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SANTÉ

Zones déficitaires en médecins généralistes en Languedoc-Roussillon (URCAM/ARH)

Extrait de l'arrêté modificatif à l'arrêté MRS – N° 01/2005 du 1^{er} décembre 2005

Article 1

Il convient de lire pour le département de la Lozère et la zone de patientèle de Florac-Ispagnac :

FLORAC-ISPAGNAC Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) –
Florac (48061) – Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet de
Lozère (48066) – Ispagnac (48075) – Montbrun (48101) – Le
Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) – Rousses (48130)
– St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de Trèves (48166) –
St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle Prunet (48186) –
Vebron (48193) – Vialas (48194)

Article 2

Le reste est sans changement

Article 3

Le présent arrêté modificatif à l'arrêté MRS n° 01/2005, fixant les zones déficitaires en médecins généralistes sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (Urcam et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Sectorisation de la permanence des soins de médecine générale (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-011102 en date du 30 novembre 2005

Article 1^{er} : la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale évolue comme suit :

Le département de l'Hérault est découpé en 40 secteurs de permanence des soins dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le secteur 4 est dédoublé en période estivale.

Article 2 : Cette sectorisation prend effet au 1^{er} Novembre 2005 pour une période de 6 mois. Ce délai sera mis à profit pour poursuivre la concertation sur la réduction du nombre de secteurs.

L'arrêté sera modifié à tout moment ou au terme de ce délai en fonctions des propositions qui seront faites.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010568 du 12 juillet 2004 portant sectorisation de la permanence des soins est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Secteurs de permanence des soins. Hérault, novembre 2005

Secteur	Communes
1	CASTELNAU-LE-LEZ JUVIGNAC SAINT-GEORGES-D'ORQUES MONTPELLIER
3	LAVERUNE SAINT-JEAN-DE-VEDAS SAUSSAN
4	PORTIRAGNES VIAS
5	LUNEL-VIEL SAINT-JUST SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN VALERGUES LUNEL MARSILLARGUES BEAULIEU BOISSERON CAMPAGNE GARRIGUES RESTINCLIERES SAINT-CHRISTOL SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR SAINT-SERIES SATURARGUES SAUSSINES VERARGUES VILLETTELLE
6	COLOMBIERS LESPIGNAN MONTADY NISSAN-LEZ-ENSERUNE
7	SETE
8	ALIGNAN-DU-VENT AUMES CASTELNAU-DE-GUERS LEZIGNAN-LA-CEBE MONTAGNAC NEZIGNAN-L'EVEQUE NIZAS PEZENAS TOURBES VALROS
10	LATTES PEROLS

Secteur	Communes
12	BEZIERS CAPESTANG CREISSAN CRUZY MARAUSSAN MAUREILHAN MONTELS MONTOLIERS POILHES PUISSERGUIER QUARANTE BOUJAN-SUR-LIBRON CORNEILHAN SAINT-THIBERY MONTBLANC LIGNAN-SUR-ORB
14	AGEL AIGNE AIGUES-VIVES AZILLANET BEAUFORT CASSAGNOLES CESSERAS FELINES-MINERVOIS FERRALS-LES-MONTAGNES CAUNETTE (LA) LIVINIÈRE (LA) MINERVE OLONZAC OUIPIA SIRAN
15	CROS (LE) FOZIERES VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES (LA) LAUROUX LAVLETTE CAYLAR (LE) PUECH (LE) PLANS (LES) LODEVE OLMET-ET-VILLECUN PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE POUJOLS RIVES (LES) SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS SAINT-FELIX-DE-L'HERAS SAINT-MAURICE-NAVACELLES SAINT-MICHEL SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE SAINT-PRIVAT SORBS SOUBES SOU MONT USCLAS-DU-BOSC

Secteur	Communes
16	AGONES BRISSAC CAZILHAC FERRIERES-LES-VERRES GANGES GORNIES LAROQUE MONTOULIEU MOULES-ET-BAUCELS SAINT-ANDRE-DE-BUEGES SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS SAINT-LAURENT-LE-MINIER SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAN-DE-CODIERES SUMENE
17	PALAVAS-LES-FLOTS CARNON
18	ANIANE ARBORAS AUMELAS CANET GIGNAC JONQUIERES BOISSIERE (LA) LAGAMAS POUGET (LE) MONTPEYROUX POPIAN POUZOLS PUECHABON SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE SAINT-FELIX-DE-LODEZ SAINT-JEAN-DE-FOS SAINT-GUILHEM LE DESERT SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
19	COURNONSEC COURNONTERRAL FABREGUES MURVIEL-LES-MONTPPELLIER PIGNAN
20	ADISSAN ASPIRAN BELARGA CAMPAGNAN CAZOULS-D'HERAULT FONTES PAULHAN PERET PLAISSAN PUILACHER SAINT-PARGOIRE SAINT-PONS-DE-MAUCHIEN TRESSAN USCLAS-D'HERAULT VENDEMIAN

Secteur	Communes
21	CERS
	SAUVIAN
	SERIGNAN
	VALRAS-PLAGE
	VENDRES
	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
23	ABEILHAN
	CAUX
	FOS
	GABIAN
	MARGON
	MONTESQUIEU
	NEFFIES
	POUZOLLES
	ROUJAN
	VAILHAN
25	MATELLES (LES)
	SAINT-GELY-DU-FESC
26	AVENE
	BEDARIEUX
	BRENAS
	CAMPLONG
	CARLENCAS-ET-LEVAS
	CASTANET-LE-HAUT
	CAUSSINIOJOULS
	CEILHES-ET-ROCOZELS
	COMBES
	DIO-ET-VALQUIERES
	FAUGERES
	GRAISSESSAC
	HEREPIAN
	JONCELS
	TOUR-SUR-ORB (LA)
	LAMALOU-LES-BAINS
	BOUSQUET-D'ORB (LE)
	POUJOL-SUR-ORB (LE)
	PRADAL (LE)
	AIRES (LES)
	LUNAS
	PEZENES-LES-MINES
	ROMIGUIERES
	ROQUEREDONDE
	ROQUESSELS
	ROSI
	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
	TAUSSAC-LA-BILLIERE
	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

Secteur	Communes
28	ASSAS CLAPIERS GUZARGUES JACOU (*) PRADES-LE-LEZ SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES TEYRAN
29	CANDILLARGUES LANSARGUES MAUGUIO MUDAISON SAINT-AUNES
31	CAUSSE-DE-LA-SELLE MAS-DE-LONDRES NOTRE-DAME-DE-LONDRES PEGAIROLLES-DE-BUEGES ROUET SAINT-JEAN-DE-BUEGES SAINT-MARTIN-DE-LONDRES VIOLS-EN-LAVAL VIOLS-LE-FORT
34	BALARUC-LES-BAINS BALARUC-LE-VIEUX
35	MARSEILLAN
36	BOISSET COURNIOU RIEUSSEC RIOLS SAINT-PONS-DE-THOMIERES VELIEUX VERRERIES-DE-MOUSSANS
37	ASSIGNAN BABEAU-BOULDOUX BERLOU CAUSSES-ET-VEYRAN CAZEDARNES CAZOULS-LES-BEZIERS CEBAZAN CESSENON-SUR-ORB FERRIERES-POUSSAROU MURVIEL-LES-BEZIERS PARDAILHAN PIERRERUE PRADES-SUR-VERNAZOBRE ROQUEBRUN SAINT-CHINIAN SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ VILLEPASSANS

Secteur	Communes
38	BRIGNAC CABRIERES CELLES CEYRAS CLERMONT-L'HERAULT LACOSTE BOSC (LE) LIAUSSON LIEURAN-CABRIERES MERIFONS MOUREZE NEBIAN OCTON SAINT-GUIRAUD SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE SALASC VALMASCLE VILLENEUVETTE
39	GRANDE-MOTTE (LA)
40	FRONTIGNAN
42	AUTIGNAC CABREROLLES FOUZILHON LAURENS LIEURAN-LES-BEZIERS MAGALAS PAILHES PUIMISSON PUISSALICON SAINT-GENIES-DE-FONTEdit THEZAN-LES-BEZIERS BASSAN COULOBRES ESPONDEILHAN SERVIAN
43	BOUZIGUES GIGEAN LOUPIAN MEZE MONTBAZIN POUSSAN VILLEVEYRAC
44	MIREVAL VIC-LA-GARDIOLE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Secteur	Communes
45	BUZIGNARGUES CAZEVIEILLE FONTANES GALARGUES LAURET TRIADOU (LE) MONTAUD SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES SAINT-JEAN-DE-CORNIES SAINT-JEAN-DE-CUCULLES SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS SAUTEYRARGUES VALFLAUNES CLARET VACQUIERES
46	BAILLARGUES CASTRIES CRES (LE) (*) SAINT-BRES SAINT-DREZERY SAINT-GENIES-DES-MOURGUES SUSSARGUES VENDARGUES
48	MONTFERRIER-SUR-LEZ SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
49	BESSAN FLORENSAC PINET POMEROLS AGDE
50	COLOMBIERES-SUR-ORB MONS OLARGUES PREMIAN SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN SAINT-JULIEN SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON SAINT-VINCENT-D'OLARGUES VIEUSSAN
52	ARGELLIERS COMBAILLAUX GRABELS MONTARNAUD MURLES SAINT-PAUL-ET-VALMALLE VAILHAUQUES
53	CAMBON-ET-SALVERGUES FRAISSE-SUR-AGOUT SALVETAT-SUR-AGOUT (LA) SOULIE (LE)

SECURITE

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Castelnau le Lez. Local commercial - 5, Rue Aristide Briand (restauration rapide sur place et à remporter)

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipelement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3254 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non accessibilité des sanitaires d'un local commercial situé au 5, Rue Aristide Briand sur la commune de **CASTELNAU LE LEZ** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

La Grande Motte. Centre médical

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipelement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3256 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **les largeurs des couloirs intérieurs de douze chambres dans les bâtiments Mistral et Marin (1,20m de large) du centre médical situé Allée des jardins à LA GRANDE MOTTE.**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Montagnac. Collège Jules Ferry

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipelement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3252 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne La non accessibilité de cinq salles installées dans des préfabriqués du **COLLEGE Jules Ferry** sur la Commune de **MONTAGNAC**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Montpellier. Locaux à usage de bureaux, situé 240, Avenue du Maréchal Leclerc

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3250 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **les conditions d'accès des locaux à usage de bureaux, situé 240, Avenue du Maréchal Leclerc, à MONTPELLIER** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Montpellier. Palais de Justice

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3251 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la salle d'audience civile 1^{ère} Chambre (proscenium et la barre non accessible) et la salle d'audience civile 3^{ème} Chambre (proscenium non accessible) du **PALAIS DE JUSTICE** sur la Commune de **MONTPELLIER** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Palavas. Colonie de vacances Centre Igesa

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3255 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non accessibilité des étages du centre IGESA situé 140, Avenue de l'évêché de Maguelone sur la Commune de PALAVAS** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3253 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le couloir d'accès à la salle de sports (seulement 1 m) du **CLUB TOUS LES LOISIRS** sur la commune de **SETE** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

St Paul et Valmalle. Lotissement « Le Clos de l'Olivier »

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3257 du 19 décembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie, en ce qui concerne le lotissement « **LE CLOS DE L'OLIVIER** » sur la Commune de **ST PAUL ET VALMALLE** est **accordée**.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RETRAIT D'AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Narbonne. Europe Prévention Sécurité Incendie (EPSI)

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3140 du 8 décembre 2005

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation d'agent de sécurité ERP 1, de chef d'équipe ERP 2, et de chef de service ERP-IGH 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est retiré à l'organisme de formation **Europe Prévention Sécurité Incendie (EPSI)**, représenté par Madame GAZIN, dont le siège social est établi à Impasse des Menthes – Roche-grise – 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 Les dispositions de l'article 1^{er} annulent les arrêtés préfectoraux n° 2004-01-014 du 6 janvier 2004 et 2003-01-2121 du 12 juin 2003 relatifs à l'agrément de l'organisme de formation EPSI

ARTICLE 2 Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE ROUTIERE

Désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3067 du 1^{er} décembre 2005

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

- **Pierre MAS**
- **Raymond TICHET**
- **Stéphane ZYRKOFF**
- **Jean-Louis LAGIER**
- **Catherine MALLET**
- **Jean-Claude PRUNOT**
- **Marc LEJOSNE**
- **Bernadette BAGGIERI**
- **Michèle CAUSSE-HAUMESSER**
- **Laurence BOUCHEZ**
- **Jacques SOULIE**
- **Philippe ROBIN**
- **Jean-Pierre CARMINATI**
- **Bruno CHENAULT**
- **-François DE SILVESTRI**
- **Daniel GELLY**
- **Vincent LORENTE**
- **Christian BELREPAYRE**
- **Thierry LAURENT**
- **Brigitte PAWLOWSKI**
- **Évelyne CAFFAREL**
- **Gaëtan JOURDAN**

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet de sécurité routière, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et la coordinatrice de sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. « LE CENTRE DE TELESURVEILLANCE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3108 du 7 décembre 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **LE CENTRE DE TELESURVEILLANCE**, située à BEZIERS (34500), 9105, avenue Jean Foucault , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. R.I.G. SECURITE. Modificatif

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3236 du 15 décembre 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **R.I.G. SECURITE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée R.I.G. SECURITE., située à BEZIERS (34500), Square Théodore Aubanel, Dahu II est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « SNEPP »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3106 du 7 décembre 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SNEPP**, située à MONTPELLIER (34000), 80, rue Hippolyte Fizeau, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Etablissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommé STS PREVENTION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3238 du 16 décembre 2005

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé MONTPELLIER, 650, rue Louis Lépine, l'Horizon 21, de l'entreprise de sécurité privée dénommé STS PREVENTION, dont le siège social est à BORDEAUX (33300), 95,97, Bd Albert Brandenburg, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

Castelnau de Guers. M. Eric VIALLES en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1384 du 7 décembre 2005

Article 1^{er}. - M. VIALLES Eric,
Né le 04 août 1965 à Sète (34),
Demeurant 14, chemin de l'En Coucou - 34120 Castelnau de Guers,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VIALLES Eric a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. VIALLES Eric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VIALLES Eric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. SOULE Jacques,
- M. VIALLES Eric,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fabrègues. M. Jacques GINIEZ en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3297 du 23 décembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Jacques GINIEZ
né le 25 juillet 1936 à Marseille (Bouches-du-Rhône),
demeurant 17 Rue du Carignan à Frontignan (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques GINIEZ a été commissionné par le président de l'association "les Chasseurs de Mujolan". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques GINIEZ doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques GINIEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Olonzac. Dr Jean-François RIVALS

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 92 du 13 décembre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Jean-François RIVALS

Clinique vétérinaire

2 rue pierre Betoz

34210 OLONZAC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jean-François RIVALS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Palavas les Flots. Dr Stéphane BEHRA

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 91 du 13 décembre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Stéphane BEHRA
Clinique vétérinaire Zac du Grec
12 rue des Siffleurs
34250 PALAVAS LES FLOTS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Stéphane BEHRA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

ZAC

**Communauté de Communes du Lodévois. ZAC Entrée de Ville de Lodève :
Déclaration de cessibilité**
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-III-97 du 6 décembre 2005

Article 1er :. Sont déclarées cessibles, au profit de la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) pour le compte de son concédant la Communauté de communes du Lodévois, les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC Entrée de Ville à Lodève désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général de la SEBLI est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 4: La Sous-Préfète de Lodève, le Maire de Lodève, Président de la Communauté de Communes du Lodévois et le Directeur Général de la SEBLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ZAD

St Georges d'Orques. Création d'une Zone d'Aménagement Différé, secteur de « Rouvioyre »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3311 du 26 décembre 2005

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de St Georges d'Orques, secteur de « Rouvioyre », en vue d'y réaliser notamment un programme local d'habitat et des équipements collectifs.

Article 2

Le titulaire du droit de préemption est la commune de Saint-Georges-d'Orques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, seront déposés à la mairie de Saint-Georges-d'Orques.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, seront adressés :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.
- au directeur des services fiscaux

Article 5

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Saint-Georges-d'Orques

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIDEOSURVEILLANCE

Montpellier et Lattes. Complicité magasins et Point Mariage

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3109 du 7 décembre 2005

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 juin 2005 N° A 34-05-086 Du 7 décembre 2005	<u>Organisme</u> : PROMETHEA <u>Responsable</u> : Mme Cécile WASCHEUL <u>Adresse</u> : NIAFLES 53810 CHANGE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans ses magasins de Montpellier Complicité Paris et Lattes Point Mariage.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le gérant de chaque magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.		

Sète. Stade Louis Michel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3107 du 7 décembre 2005

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 novembre 2005 N° A 34-05-085 Du 7 décembre 2005	<u>Organisme</u> : Ville de Sète <u>Maire</u> : M. François COMMEINHES <u>Adresse</u> : BP 373 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le Stade Louis Michel à Sète.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le maire de Sète est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel